

# Rapport d'activité





# Rapport d'activité

## Évolution des textes applicables : actualité législative et institutionnelle \_\_\_\_\_ 9

### **Modifications législatives ou réglementaires** \_\_\_\_\_ 9

Accès aux documents en matière de concurrence \_\_\_\_\_ 9

### **Autres textes** \_\_\_\_\_ 10

Document-cadre relatif aux programmes de conformité aux règles  
de concurrence \_\_\_\_\_ 10

Communiqué de procédure sur la non-contestation des griefs \_\_\_\_\_ 12

## **Activité en 2011** \_\_\_\_\_ 13

### **L'origine de l'activité** \_\_\_\_\_ 13

Les saisines externes \_\_\_\_\_ 13

Les demandes d'avis \_\_\_\_\_ 14

Les autosaisines \_\_\_\_\_ 16

Les notifications d'opérations de concentration et renvois  
de la Commission européenne \_\_\_\_\_ 16

### **Les investigations** \_\_\_\_\_ 17

Enquêtes \_\_\_\_\_ 17

Le contentieux des opérations de visite et saisie (OVS) \_\_\_\_\_ 20

### **Les décisions et avis** \_\_\_\_\_ 21

Les secteurs économiques concernés \_\_\_\_\_ 21

Les décisions en matière de contrôle des pratiques anticoncurrentielles \_\_\_\_\_ 23

Les décisions en matière de contrôle des concentrations \_\_\_\_\_ 27

Les avis \_\_\_\_\_ 28

### **Stock** \_\_\_\_\_ 28

L'activité contentieuse et consultative \_\_\_\_\_ 28

Les opérations de concentration \_\_\_\_\_ 30

### **Bilan des recours contre les décisions de l'Autorité** \_\_\_\_\_ 30

Contrôle des pratiques anticoncurrentielles \_\_\_\_\_ 30

Contrôle des concentrations \_\_\_\_\_ 31

<b>Organisation et fonctionnement</b>	32
<b>Évolution de l'organisation</b>	32
Les services d'instruction	32
Le service juridique	32
Le service du président	32
Le conseiller auditeur	32
<b>Effectifs</b>	32
<b>Budget</b>	33
<b>Recouvrement des sanctions</b>	33
<b>L'Autorité française de la concurrence dans le Réseau européen de la concurrence</b>	34
<b>Activité générale</b>	34
Les réunions au sein du REC	34
<b>Activité relative à l'instruction des cas</b>	45
La phase d'allocation des cas (article 11 § 3)	45
La consultation obligatoire de la Commission (article 11 § 4)	46
Le dessaisissement (article 11 § 6)	47
<b>Activité liée aux cas instruits par la Commission européenne</b>	47
Les auditions (article 27)	47
Le comité consultatif en matière de pratiques anticoncurrentielles (article 14)	47
Le comité consultatif en matière de concentrations	48

# Rapport d'activité

## Évolution des textes applicables : actualité législative et institutionnelle

### Modifications législatives ou réglementaires

#### *Accès aux documents en matière de concurrence*

L'article 50 de la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011, entrée en vigueur le 19 mai suivant, a modifié le régime applicable à la protection des documents figurant dans les dossiers traités par l'Autorité de la concurrence au titre du contrôle des concentrations et des pratiques anticoncurrentielles.

Le I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, tel que modifié par cette disposition, précise désormais que « *les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision* » ne sont pas communicables aux administrés.

Cette précision vise à garantir le plein effet utile des dispositions relatives à l'accès au dossier en matière de concurrence, que le Code de commerce réserve aux parties à la procédure ainsi, dans certaines conditions et sous certaines limites, qu'à certains tiers à la procédure comme le commissaire du Gouvernement. Elle prémunit ainsi les parties contre la divulgation des informations sensibles échangées dans le cadre des procédures relatives aux affaires de concentrations ou de pratiques anticoncurrentielles.

Au-delà des pièces ou informations relevant de secrets protégés par la loi, comme le secret en matière commerciale et industrielle, le I de l'article 6 de la loi de 1978 modifiée garantit, en particulier, aux entreprises qui révèlent l'existence de cartels à l'Autorité, en vue de bénéficier de l'exonération totale ou partielle de sanction prévue par la procédure de clémence (voir le IV de l'article L. 464-2 du Code de commerce et le communiqué de procédure de l'Autorité de la concurrence du 2 mars 2009 sur le programme de clémence français), que les documents qu'elles lui communiquent à cet effet ne seront pas communiqués aux tiers à la procédure

qui en feraient la demande. La protection qui leur est assurée par la loi contre ce risque de divulgation est nécessaire pour préserver leurs incitations à faire usage de la procédure de clémence, procédure qui joue un rôle central dans la lutte contre les cartels, pratiques anticoncurrentielles les plus graves et souvent les plus dommageables pour l'économie et pour les consommateurs.

## Autres textes

Comme elle l'avait annoncé lors de la publication de son communiqué du 16 mai 2011 relatif à sa méthode de détermination des sanctions pécuniaires, l'Autorité a publié, le 10 février 2012, un communiqué de procédure relatif à la non-contestation des griefs ainsi qu'un document-cadre concernant les programmes de conformité aux règles de concurrence.

### *Document-cadre relatif aux programmes de conformité aux règles de concurrence*

Les programmes de conformité sont des outils permettant aux acteurs économiques de mettre toutes les chances de leur côté pour éviter d'enfreindre les normes juridiques qui s'appliquent à eux, notamment en matière de concurrence (mais aussi dans d'autres domaines : droit boursier ou environnemental notamment). Ces programmes reposent non seulement sur des mesures destinées à créer une culture orientée vers le respect des règles (formation, sensibilisation des dirigeants et de l'ensemble du personnel), mais aussi sur des mécanismes internes d'alerte, de conseil, d'audit et de responsabilisation indispensables pour créer les bons réflexes au sein des entreprises (prévention, détection et traitement des cas d'infractions possibles). S'ils jouent donc, en amont, un rôle préventif et pédagogique, ils peuvent aussi permettre aux états-majors de détecter des pratiques anticoncurrentielles et de gérer les risques susceptibles d'en découler.

L'engagement de l'Autorité en faveur de la conformité, et plus particulièrement du développement des programmes de conformité au sein des entreprises françaises, n'est pas nouveau : dès 2007, le Conseil de la concurrence avait fait réaliser une étude indépendante sur le sujet, afin de disposer d'un état des lieux des programmes de conformité en France. Les conclusions de cette étude, à laquelle avaient été associés des représentants de tous les acteurs intéressés (associations d'entreprises, juristes d'entreprise, avocats, professeurs de droit et d'économie, etc.) avaient été présentées le 15 septembre 2008 à plus de 200 acteurs du monde économique et juridique, lors d'un colloque organisé par le Conseil de la concurrence en présence de Christine Lagarde, alors ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Le document-cadre publié le 10 février confirme le soutien que l'Autorité apporte au développement de ces programmes.

Il présente également un certain nombre de conseils et de bonnes pratiques destinés à encourager et à aider les entreprises qui le souhaiteraient à se doter d'un programme de conformité et, ce faisant, à mieux connaître les règles de concurrence et à prévenir la commission d'infractions à ces règles. S'il n'existe pas de programmes de conformité type, l'Autorité recommande qu'ils intègrent cinq aspects essentiels afin d'être aussi efficaces que possible :

- un engagement ferme des dirigeants en faveur du strict respect des règles de concurrence ;
- la désignation d'un référent au sein de l'entreprise, chargé de la bonne mise en œuvre du programme et plus globalement de la politique de conformité de cette dernière ;
- la mise en place d'actions de sensibilisation, d'information et de formation du personnel ;
- l'instauration de mécanismes de contrôle, d'audit et d'alerte ;
- la mise en place d'un dispositif de suivi en cas de découverte d'infractions.

Pour autant, la façon concrète dont ces éléments peuvent être mis en place peut varier grandement d'une entreprise à l'autre. Il serait en effet contre-productif de chercher à « standardiser » les programmes de conformité : pour bien fonctionner, ceux-ci doivent au contraire être conçus en fonction des spécificités propres à chaque entreprise, en particulier de sa taille (grande entreprise ou petite et moyenne entreprise [PME]), de son mode de gouvernance (qui peut être plus ou moins décentralisé, par exemple) et des secteurs d'activité sur lesquels elle opère, ainsi bien sûr que des moyens que l'entreprise peut consacrer à la mise en place de son programme. En particulier, l'Autorité souligne que les cinq éléments énumérés ci-dessus peuvent être substantiellement adaptés dans les PME.

Les programmes de conformité sont des outils de prévention et de réduction des risques qui se justifient en tant que tels. De nombreuses entreprises en disposent d'ores et déjà. Celles qui ne l'auraient pas déjà fait et voudraient mettre en place un tel programme, ou l'améliorer en se fondant sur les bonnes pratiques proposées par l'Autorité, dans le cadre de la procédure de non-contestation des griefs (voir ci-dessous), pourront toutefois se voir accorder une réduction de la sanction encourue pouvant aller jusqu'à 10 %. Cette réfaction s'ajoutera à celle liée à la renonciation à contester les griefs (10 % également).

Comme le fait traditionnellement l'Autorité, la publication du document-cadre a été précédée d'une large consultation publique, organisée du 14 octobre au 14 décembre 2011, et d'un débat réunissant l'ensemble des parties prenantes le 20 décembre 2011. Le texte définitif du document-cadre tient compte des remarques formulées par les intéressés, qui ont permis de l'enrichir sur des points substantiels.

En particulier, le document-cadre précise que les entreprises dotées de programmes de conformité qui découvrirait et mettraient fin d'elles-mêmes à une pratique anticoncurrentielle autre qu'un cartel, avant toute ouverture d'une enquête ou d'une procédure par une autorité de concurrence, pourront bénéficier d'une circonstance atténuante si l'Autorité est amenée à ouvrir un cas concernant cette infraction. Lorsque la pratique en cause constitue un cartel, l'Autorité estime en

revanche que la meilleure attitude à tenir consiste, pour l'entreprise concernée, à lui en révéler l'existence en présentant une demande de clémence, qui lui permettra d'escompter l'octroi d'une exemption totale ou partielle de sanction à l'issue de la procédure.

### *Communiqué de procédure sur la non-contestation des griefs*

La procédure de non-contestation des griefs a été créée par le législateur en 2001 (III de l'article L. 464-2 du Code de commerce). Elle permet aux entreprises poursuivies pour entente ou pour abus de position dominante de décider de ne pas contester les griefs notifiés par les services d'instruction de l'Autorité, en contrepartie d'une réduction de sanction si la mise en œuvre de cette procédure est jugée opportune par le rapporteur général de l'Autorité.

Les entreprises peuvent aussi s'engager, dans ce cadre, à modifier leur comportement pour l'avenir. Dans l'esprit d'une « transaction », cette procédure accélère le traitement des dossiers d'entente et d'abus de position dominante, dans l'intérêt mutuel de l'Autorité (qui peut consacrer ses ressources à d'autres dossiers) et des entreprises (qui réduisent leur exposition financière en cas d'infraction).

Le communiqué de procédure publié par l'Autorité à ce sujet le même jour que le document-cadre sur les programmes de conformité est destiné à accroître la transparence, au bénéfice des entreprises, quant aux modalités pratiques suivant lesquelles cette procédure peut être mise en œuvre par l'Autorité et aux bénéfices que celles-ci peuvent en attendre.

Il se fonde sur la pratique décisionnelle très importante développée par l'Autorité en la matière à partir de 2001. Depuis cette date, près d'une trentaine d'affaires de non-contestation des griefs ont donné lieu à des décisions précisant, sur de nombreux points, le déroulement et la portée de cette procédure.

Le communiqué de procédure rappelle aussi les modalités selon lesquelles sont déterminées les réductions de sanction pouvant être accordées aux entreprises en cas de mise en œuvre de la procédure de non-contestation des griefs. En elle-même, la non-contestation des griefs peut déboucher sur une réduction de sanction reflétant les gains d'efficacité procéduraux attachés à la procédure, notamment la dispense de rédaction d'un rapport. À cette réduction de 10 % du montant de la sanction encourue peut s'ajouter une réduction plus substantielle quand l'entreprise intéressée s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir.

Ces engagements, qui peuvent prendre la forme d'engagements structurels (séparation comptable, filialisation...), comportementaux (modifications de clauses contractuelles, de conditions générales de vente ou de grilles tarifaires...), ou de conformité, peuvent conduire l'Autorité à accorder à l'entreprise une réduction de sanction supplémentaire de 5 à 15 %.

Le texte final du communiqué de procédure intègre en particulier un apport majeur par rapport au projet initialement soumis à consultation publique. À la suite de la décision rendue par l'Autorité à propos du cartel des lessives (décision 11-D-17



du 8 décembre 2011), le communiqué ouvre la possibilité aux entreprises, si le rapporteur général l'estime opportun, de cumuler les bénéfices attachés à la procédure de clémence et ceux liés à la non-contestation des griefs, lorsque cela permet de dégager des gains procéduraux du point de vue de l'Autorité. Tel est en particulier le cas lorsque le champ des griefs notifiés à l'entreprise en cause diffère sur un ou plusieurs point(s) important(s) de l'entente qu'elle a portée à la connaissance de l'Autorité dans sa demande de clémence.

## Activité en 2011

Conformément au choix de présentation arrêté en 2003, les statistiques d'activité distinguent les indicateurs de flux et de stock de l'institution et les indicateurs d'activité du collège.

### L'origine de l'activité

L'activité de l'Autorité de la concurrence est alimentée par les sources suivantes : les saisines externes, émanant d'entreprises, d'organismes ou d'autorités extérieures, les demandes d'avis, les autosaisines en matière contentieuse ou en matière d'avis et enfin les notifications d'opérations de concentration.

#### *Les saisines externes*

Elles se répartissent entre les saisines au fond et les demandes de mesures conservatoires.

#### Les saisines au fond

En 2011, le nombre de saisines externes baisse nettement par rapport aux années précédentes. Les plaintes déposées par les entreprises et les organisations professionnelles, qui constituent l'essentiel des saisines externes, ainsi que les saisines du ministre chargé de l'Économie sont en baisse significative.

**Tableau 1 : Origine des saisines au fond**

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Entreprises	31	23	29	32	36	39	32	25
Organisations professionnelles	1	6	0	2	1	2	7	1
Associations de consommateurs	0	1	0	3	0	0	0	1
Ministre chargé de l'Économie	10	15	17	13	6	4	2	0
Collectivités territoriales	0	1	3	1	0	0	1	0
Autres	0	1	2	3	1	1	0	2
Respect d'injonction	5	0	0	2	1	1	4	1
<b>Total</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>51</b>	<b>56</b>	<b>45</b>	<b>47</b>	<b>46</b>	<b>30</b>

## Les demandes de mesures conservatoires

Les demandes de mesures conservatoires suivent, logiquement, la même tendance baissière que les saisines au fond (une demande de mesure d'urgence ne peut en effet qu'être accessoire à une saisine au fond).

**Tableau 2 : Demandes de mesures conservatoires**

2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
17	14	15	13	21	15	16	7

## *Les demandes d'avis*

Les demandes d'avis de l'Autorité se maintiennent à un niveau élevé en 2011 (38 au total contre 32 en 2010). L'expertise de l'Autorité, renforcée par la loi LME, continue régulièrement d'être sollicitée, notamment par les pouvoirs publics.

Les demandes d'avis se répartissent de la manière suivante :

- **1** sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 83-86 du 9 février 1983 modifié (nomination du médiateur du cinéma) ;
- **5** à la demande des régulateurs sectoriels : Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF) ;
- **1** sur le fondement de l'article L. 410-2 du Code de commerce, qui prévoit que l'Autorité est obligatoirement consultée sur les textes réglementant les prix ;
- **1** sur le fondement de l'article L. 461-5, qui prévoit que les commissions parlementaires peuvent consulter l'Autorité de la concurrence sur toute question entrant dans le champ de leurs compétences (saisine du Sénat relative au déploiement de la fibre optique) ;
- **12** sur le fondement de l'article L. 462-1 du Code de commerce, qui prévoit que l'Autorité peut être consultée sur toute question de concurrence par le gouvernement, les commissions parlementaires, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, syndicales, de consommateurs, les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers ;
- **6** sur le fondement de l'article L. 462-2 du Code de commerce, qui prévoit que l'Autorité est obligatoirement consultée sur les projets de textes restreignant la concurrence ;
- **2** sur le fondement de l'article L. 462-3 du Code de commerce, qui prévoit la possibilité de consultation de l'Autorité par des juridictions ;
- **4** sur la base de l'article L. 464-2, IV du Code de commerce, qui prévoit que l'Autorité peut adopter un avis de clémence dans lequel elle précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération d'une sanction pécuniaire ;
- **5** sur le fondement de l'article L. 632-4 du Code rural et de la pêche (accord interprofessionnel) ;
- **1** sur le fondement de l'article L. 461-4 du Code de commerce qui dispose que l'Autorité rend un avis au ministre chargé de l'Économie sur la nomination du conseiller auditeur.

Tableau 3 : Évolution des demandes d'avis par catégorie

Nature des demandes d'avis	2007	2008	2009	2010	2011
sur des projets de textes législatifs ou réglementaires (L. 410-2; L. 462-2)	4	8	39	3	7
sur des questions générales de concurrence (L. 462-1)	5	13	13	15	12
sur saisine de commissions parlementaires (L. 461-5)	-	-	1	1	1
sur saisine de régulateurs sectoriels	2	2	5	4	5
sur saisine de juridictions (L. 462-3)	2	-	-	-	2
demandes de clémence (L. 464-2, IV)	1	18	5	7	4
saisines diverses (décret 83-86, art. 1 <sup>er</sup> ; art. L. 632-4 Code rural, L. 461-4)	6	4	2	2	7
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>45</b>	<b>65</b>	<b>32</b>	<b>38</b>

Les demandes d'avis sur des questions générales de concurrence ont représenté les principales saisines en matière consultative en 2011. Elles sont suivies par les saisines sur des projets de textes, celles des autorités sectorielles (ARCEP, ARAF...) et des commissions parlementaires en charge des affaires économiques. L'Autorité a ainsi rendu un troisième avis dans ce cadre en 2011, à la suite des demandes du Sénat, en 2009, dans le secteur laitier, et de l'Assemblée nationale, en 2010, sur le projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

L'activité consultative de l'Autorité a été particulièrement soutenue dans certains secteurs. L'Autorité a eu à se prononcer sur plusieurs questions liées au secteur agricole à la suite des préconisations qui ont inspiré la loi de modernisation agricole en 2010, en particulier la contractualisation : volatilité des prix des matières premières agricoles (11-A-11), accords de modération des marges dans le secteur des fruits et légumes (11-A-04), projets d'accords interprofessionnels dans le secteur de la dinde (11-A-12) et des vins de Bergerac (11-A-14).

L'expertise de l'Autorité a aussi été sollicitée sur des questions structurantes dans le secteur des télécommunications. L'accès d'un quatrième opérateur au secteur de la téléphonie mobile dépend ainsi de la régulation des terminaisons d'appel (11-A-19). Le Sénat a en outre saisi l'Autorité sur l'intervention des collectivités locales et son articulation avec les investissements privés dans le déploiement de la fibre optique (l'avis a été rendu en début d'année 2012) et le Gouvernement a soumis à l'Autorité son projet de tarif social d'accès à Internet (11-A-10), qui faisait l'objet d'une disposition législative dans le cadre du projet de loi « consommateurs ». L'Autorité s'est également prononcée favorablement sur le projet de l'ARCEP visant à réguler le marché des câbles sous-marins desservant l'outre-mer (11-A-08). Enfin, les échanges d'informations réalisés sous l'égide de l'Agence nationale des fréquences ont fait l'objet d'une nouvelle demande d'avis du ministre de l'Économie (11-A-20).

L'Autorité est par ailleurs intervenue à deux reprises dans le secteur ferroviaire à la suite de saisines du Gouvernement et de l'ARAF, respectivement sur un projet de décret relatif aux gares et un projet de séparation des comptes de l'activité gares de voyageurs au sein de la SNCF.

Enfin, l'Autorité a rendu un avis de sa propre initiative sur le nouveau cadre juridique applicable aux jeux en ligne à la suite de l'adoption de la loi du 12 mai 2010. Elle a notamment à cette occasion appelé l'attention du législateur, qui sera conduit à réviser la loi à l'issue d'une évaluation prévue courant 2012, sur la nécessité d'assurer les conditions d'une juste concurrence entre les opérateurs disposant de droits exclusifs et spéciaux et les nouveaux entrants.

### *Les autosaisines*

En 2011, l'Autorité de la concurrence a mis en œuvre les opportunités nouvelles offertes par la loi de modernisation de l'économie pour exercer pleinement son rôle d'initiative.

En matière contentieuse, elle s'est saisie d'office à 12 reprises, soit à un niveau comparable de celui de 2010 (13 autosaisines).

En matière d'avis, l'Autorité s'est saisie de sa propre initiative en 2011 sur des sujets intéressant directement les consommateurs : réparation et entretien automobile, d'une part, et vente en ligne d'autre part. Les conclusions de ces deux enquêtes sectorielles sont attendues à l'été 2012. Ces saisines d'initiative permettent à l'Autorité de passer au crible le fonctionnement concurrentiel d'un secteur et d'identifier les éventuels obstacles à la concurrence existants. Dans un objectif de pédagogie et de prévention, l'Autorité peut émettre des signaux et des recommandations utiles à l'adresse des acteurs économiques et/ou des pouvoirs publics visant à améliorer le fonctionnement concurrentiel du secteur examiné.

**Tableau 4 : Ventilation des autosaisines**

	2009	2010	2011
Autosaisines en matière contentieuse	8	13	12
Autosaisines en matière consultative	2	3	2

### *Les notifications d'opérations de concentration et renvois de la Commission européenne*

**Tableau 5 : Notifications reçues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2011**

Notifications 2011 ayant abouti à une décision en 2011*	190
Notifications retirées au 31 décembre 2011	20
Notifications en cours d'examen au 31 décembre 2011	21
<b>Total</b>	<b>231</b>

\* dont un renvoi de la Commission européenne.

L'Autorité de la concurrence a reçu, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2011, 231 notifications d'opérations de concentration. En comparaison, l'Autorité avait reçu 213 notifications entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2010. Le nombre de notifications reçues est donc en augmentation sensible par rapport à l'année précédente.

La Commission européenne a renvoyé en 2011 à l'Autorité de la concurrence l'examen de deux opérations en application de l'article 4, § 4 du règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations. Cette disposition permet aux entreprises de demander, au stade de la pré-notification, le renvoi à une autorité nationale de concurrence d'une opération de concentration qui atteint les seuils de notification communautaires. Les opérations concernées sont directement notifiées par les entreprises à l'autorité nationale.

Par une décision du 24 janvier 2011, la Commission européenne a ainsi demandé à l'Autorité de prendre en charge l'examen de l'acquisition du groupe Saturn par le groupe HTM. La prise de contrôle exclusif du groupe Brossette par le groupe Point P a également été renvoyée à l'Autorité par une décision du 10 novembre. Cette opération n'a cependant été notifiée à l'Autorité qu'en janvier 2012 et n'est donc pas incluse dans les 231 notifications reçues en 2011.

## Les investigations

### *Enquêtes*

**Les enquêtes et rapports transmis par la DGCCRF  
(ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008  
et décret n° 2009-311 du 20 mars 2009)**

#### *Les projets d'enquête*

En application du cadre juridique issu de la l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008, le rapporteur général peut désormais lancer de sa propre initiative toute enquête qui lui semblerait utile, sans que le collège ne prenne de décision d'autosaisine contentieuse (9 enquêtes ouvertes à ce titre en 2011). En outre, les dispositions du Code de commerce (article L. 450-5) prévoient que le ministre de l'Économie doit présenter au rapporteur général les enquêtes qu'il envisage de mener sur des faits relevant des articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5. Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence peut dans le délai d'un mois, soit prendre la direction de l'enquête, soit laisser les services du ministre procéder aux investigations. À défaut de réponse dans le délai de 35 jours, la DGCCRF peut procéder elle-même aux investigations (article D. 450-3, I du Code de commerce).

Au sein des services d'instruction de l'Autorité, c'est le service des investigations qui est chargé d'examiner les projets d'enquête du ministre et de proposer au rapporteur général sur la base d'un certain nombre de critères – dimension des pratiques (locale, nationale, communautaire), importance des entreprises, intérêt jurisprudentiel, plan de charge de l'Autorité notamment –, d'en prendre la direction ou d'en laisser la réalisation à la DGCCRF.

Le tableau ci-après reprend les suites qui ont été données par la rapporteure générale aux projets d'enquête que lui a adressés la DGCCRF au cours de l'année 2011 et des deux années précédentes.

**Tableau 6 : Projets d'enquête transmis par la DGCCRF (état au 31 décembre 2011)**

Année	Total affaires transmises	Affaires non retenues par l'Autorité	Affaires retenues par l'Autorité	Affaires à l'étude
2009	81	48	30 soit 38 % des dossiers analysés	3
2010	77	49	23 soit 32 % des dossiers analysés	5
2011	87	60	24 soit 29 % des dossiers analysés	3

On constate une légère diminution du nombre de projets d'enquête retenus par l'Autorité pour investigation : cette situation peut s'expliquer par le caractère souvent local des pratiques, leur effet *a priori* limité sur le marché, ou la nécessité d'un enrichissement impliquant des investigations nombreuses en divers points du territoire que seul le maillage territorial par les services du ministère de l'Économie permet de réaliser.

### *Les rapports d'enquête*

L'article D. 450-3, II du Code de commerce prévoit également que le rapporteur général doit être informé du résultat des enquêtes menées par les services du ministre. Le rapporteur général dispose alors d'un délai de deux mois pour informer le ministre de sa décision de proposer une saisine d'office au collège; dans le cas inverse ou à défaut de réponse dans le délai de 65 jours, le ministre pourra donner à l'affaire les suites prévues aux articles L. 462-5 et L. 464-9 (injonction, transaction dans la limite de 75 000 euros ou 5 % du dernier chiffre d'affaires connu en France si cette valeur est plus faible) ou classer le dossier.

Le service des investigations analyse les rapports d'enquête adressés par le ministre et dans certains cas, le rapporteur général propose à l'Autorité de se saisir d'office. Ce choix tient compte des conditions de mise en œuvre de la procédure de transaction offerte au ministre (chiffre d'affaires de l'entreprise inférieur à 50 millions d'euros et chiffre d'affaires cumulé des entreprises concernées n'excédant pas 100 millions d'euros; faits ne relevant pas des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [TFUE]), de l'intérêt de l'affaire pour la pédagogie de la concurrence ou de l'éventuelle connexité des faits avec une affaire dont l'Autorité (ou la Commission européenne) est déjà saisie.

Dans l'hypothèse où le rapporteur général ne proposerait pas au collège de se saisir d'office des résultats d'une enquête, le ministre conserve la possibilité de saisir lui-même le collège de faits qu'il estime contraires aux dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 du Code de commerce. C'est notamment le cas quand le montant des chiffres d'affaires des entreprises en cause ou la dimension communautaire des pratiques ne lui permettent pas de mettre en œuvre la procédure d'injonction ou de transaction.

Le tableau ci-après reprend les suites données aux rapports transmis par le ministre à l'Autorité au cours de l'année 2011 et des deux années précédentes.

**Tableau 7 : Suites données aux résultats d'enquête transmis par la DGCCRF (état au 31 décembre 2011)**

Année	Total affaires transmises	Affaires concluant à l'absence de pratiques	Affaires non retenues par l'Autorité	Affaires à l'étude	Affaires ayant fait l'objet d'une saisie d'office
2009	45	20	16	3	5 + 1 une autosaisine sur le même secteur soit 27 % des dossiers analysés
2010	43	25	12	2	4 soit 25 % des dossiers analysés
2011	40	26	9	1	4 soit 31 % des dossiers analysés + 1 concernant un rapport reçu en 2010

Le nombre de rapports transmis reste assez stable, tout comme celui des saisines d'office. Les rapports d'enquête continuent de représenter environ un tiers des dossiers pour lesquels les services du ministre estiment que des pratiques anti-concurrentielles pourraient être qualifiées.

### Les enquêtes avec demande d'autorisation judiciaire (article L. 450-4 du Code de commerce)

#### *Les enquêtes selon la procédure nationale*

Les investigations sont réalisées à la demande du rapporteur général par les rapporteurs des services d'instruction qu'il a habilités (décision du 9 mars 2009) et notamment les opérations de visite et saisie (article L. 450-4).

Pour ces dernières, le rapporteur général peut également demander au ministre la mise à disposition d'agents de ses services pour une période donnée (article L. 450-6 du Code de commerce).

Le service investigations de l'Autorité est plus particulièrement chargé de la mise en œuvre de cette procédure lourde.

Au cours de l'année 2011, 3 affaires ont nécessité le recours à ce dispositif (5 en 2010); ce qui traduit une utilisation ciblée des dispositions de l'article L. 450-4 et modérée eu égard au nombre de dossiers constituant le portefeuille de l'Autorité; ces opérations ont mobilisé 92 rapporteurs et 11 enquêteurs DGCCRF (un même rapporteur ou enquêteur pouvant participer à plusieurs OVS).

L'Autorité a également poursuivi sa participation aux travaux du réseau européen Forensic IT.

#### *L'assistance aux inspections de la Commission européenne*

Dans le cadre des inspections réalisées par la Commission européenne sur le territoire national sur la base des dispositions de l'article 20 du règlement n° 1/2003, l'Autorité prête assistance aux agents de la Commission.

À ce titre, afin de permettre de surmonter une opposition éventuelle de la part des entreprises, le règlement prévoit en son point 7 : « *si en vertu du droit national, l'assistance prévue au paragraphe 6 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation doit être sollicitée. L'autorisation peut également être demandée à titre préventif* ». Dans le cas de l'Autorité de la concurrence française prêtant assistance à une inspection de la Commission européenne, les rapporteurs de l'Autorité sont en mesure de déclencher à tout moment de l'inspection une procédure nationale au titre de l'article L. 450-4 du Code de commerce pour répondre à une opposition de l'entreprise.

L'assistance de l'Autorité de la concurrence a été requise à 6 reprises dans le cadre d'inspections menées par la Commission.

### ***Le contentieux des opérations de visite et saisie (OVS)***

Les opérations de visite et saisie sont la source d'un contentieux important dans la mesure où les entreprises qui font l'objet de ces investigations peuvent contester d'une part, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui a autorisé la visite et, d'autre part, les conditions de déroulement de celle-ci (article L. 450-4 du Code de commerce). Ces contestations sont portées devant le premier président de la cour d'appel du ressort duquel se déroule l'opération, dont les ordonnances peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

En 2011, parmi les décisions rendues par la Cour de cassation (chambre criminelle), on notera plus particulièrement, s'agissant de l'appel contre l'ordonnance d'autorisation de visite et saisie délivrée par le juge des libertés et de la détention :

- la confirmation de ce que les motifs et le dispositif de l'ordonnance sont réputés avoir été établis par le juge qui l'a rendue et signée (Cass. crim., 16 juin 2011, 10-80.016);
- que les ordonnances rendues sur commission rogatoire du juge de l'autorisation (dites « secondaires ») ne peuvent pas faire l'objet d'appel puisqu'elles ne sont que des actes d'exécution de l'ordonnance « principale » (Cass. crim., 23 février 2011, 09-87.848).

S'agissant des recours sur le déroulement des opérations, la Cour a prononcé :

- la recevabilité du pourvoi formé par la rapporteure générale qui a sollicité et obtenu du juge l'autorisation de procéder à des opérations de visite et saisie dont le déroulement a fait l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel et qui, en tant que partie à l'instance, est donc recevable à se pourvoir contre la décision rendue par ce dernier qui lui fait grief (Cass. crim., 16 juin 2011, 11 – 80345);
- le rejet, à plusieurs reprises, de pourvois formés contre des ordonnances de délégués de premier président de cours d'appel ayant validé des opérations de visites et saisies et notamment des saisies informatiques comprenant des fichiers de messagerie, considérées par les requérants comme générales et indifférenciées (Cass. Crim. 14 décembre 2011, 10-85288, 10-85292, 10-85293, 10-85294 et



- 10-85295; Cass. crim. 30 novembre 2011, 10-81748; Cass. crim., 30 novembre 2011, 10-81749; Cass. crim., 21 septembre 2011, 10-85311);
- la cassation et l'annulation en toutes ses dispositions d'une ordonnance avant dire-droit d'un délégué du premier président de cour d'appel ayant désigné un expert pour apprécier si les méthodes de saisie informatique utilisées par les rapporteurs de l'Autorité étaient les seules qui garantissent la sécurité et l'efficacité des opérations. Dans cette affaire, après que le président de la chambre criminelle a prescrit l'examen immédiat du pourvoi de l'Autorité dans l'intérêt de l'ordre public et d'une bonne administration de la justice au regard des articles 570 et 571 du Code de procédure pénale, la Cour a dit qu'il appartenait au délégué du premier président de vérifier concrètement, en se référant au procès-verbal et à l'inventaire des opérations, la régularité de ces dernières et d'ordonner, le cas échéant, la restitution des documents qu'il estimait avoir été appréhendés irrégulièrement ou en violation des droits de la défense. Elle a ainsi considéré que le juge, qui ne pouvait ordonner une mesure d'instruction sans rapport concret avec le litige comme tendant à apprécier la possibilité pour les enquêteurs de procéder autrement qu'ils ne l'avaient fait, avait méconnu le principe ci-dessus énoncé (Cass. crim., 16 juin 2011, 11-80345);
  - la confirmation de ce que l'administration n'est pas tenue de communiquer les critères de sélection des données saisies (Cass. crim., 14 décembre 2011, 10-85294, 10-85295 et 10-85288; Cass. crim., 30 novembre 2011, 10-81748);
  - l'inapplicabilité des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, aux saisies autorisées par les JLD dans le cadre des dispositions de l'article L. 450-4 du Code de commerce (Cass. crim., 30 novembre 2011, 10-81748);
  - l'absence de disposition légale imposant, à peine de nullité des opérations de visite et saisie, que les éventuelles réserves émises par l'occupant des lieux soient annexées au procès-verbal des opérations (Cass. crim., 14 décembre 2011, 10-85294).

La Haute Cour s'est également prononcée en 2011 sur des « questions prioritaires de constitutionnalité » soulevées directement devant elle dans le cadre d'un pourvoi ou transmises par le premier président de la cour d'appel saisie d'appels ou recours sur des opérations de visite et saisie.

## Les décisions et avis

### *Les secteurs économiques concernés*

Le tableau suivant présente les secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus souvent intervenue en 2011, à la fois au titre de ses fonctions décisionnelle et consultative (hors contrôle des concentrations).

En 2011, l'Autorité de la concurrence a continué de fortement investir les secteurs des communications électroniques (7 décisions et avis parmi lesquels l'avis 11-A-19 sur les terminaisons d'appels mobiles de Free et des MVNO, l'avis

11-A-10 sur le tarif social d'accès à Internet, l'avis 11-A-05 sur l'Internet haut et très haut débit et l'avis 11-A-08 sur le marché de l'Internet aux Antilles) et de la distribution et des produits de grande consommation (6 décisions et avis dont la décision 11-D-17 sanctionnant les lessiviers pour entente, la décision 11-D-19 sanctionnant le distributeur français des produits pour enfants Diddl ou la décision 11-D-20 sur des engagements pris par Carrefour concernant un magasin franchisé). Les secteurs des transports et de l'agriculture ont été également une source importante d'activité.

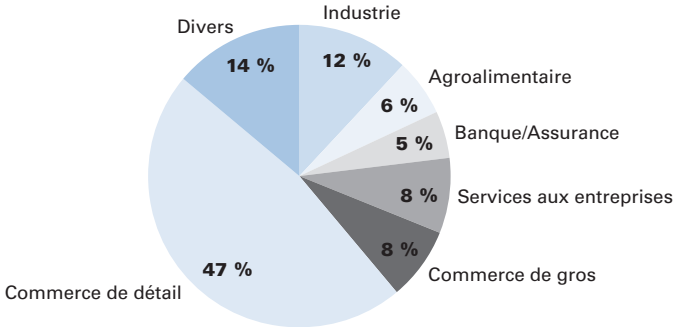
**Tableau 8 : Ventilation des décisions et avis par secteurs économiques (hors contrôle des concentrations)**

Secteurs économiques	Nombre d'avis et décisions	Références des avis et décisions
<b>Télécoms</b>	7	11-D-05 Télécommunications à Mayotte 11-A-05 Internet haut et très haut débit 11-A-07 Téléphonie fixe 11-A-08 Câbles sous-marins 11-A-10 Tarif social Internet 11-A-19 Terminaisons appels mobiles 11-A-20 ANFR
<b>Distribution et produits de grande consommation</b>	6	11-D-03 Commerce de gros de fruits et légumes et produits de la mer 11-D-04 Marcadet/Carrefour 11-D-08 Cartes cadeaux 11-D-17 Lessives 11-D-19 Gadgets et articles fantaisie 11-D-20 Marcadet/Carrefour
<b>Transports</b>	5	11-D-01 Manutention portuaire à La Réunion 11-D-15 Parkings aéroport de Lille 11-A-15 Projet de décret « gares » 11-A-16 Séparation comptable gares SNCF 11-A-01 Contrôle technique cyclomoteurs
<b>Agriculture</b>	5	11-A-03 Accord interprofessionnel (ovins) 11-A-04 Marges dans le secteur des fruits et légumes 11-A-11 Volatilité des prix des matières premières agricoles 11-A-12 Accord interprofessionnel (dinde) 11-A-14 Accord interprofessionnel (vin)
<b>BTP/Construction</b>	4	11-D-02 Monuments historiques* 11-D-07 Peintures métalliques* 11-D-13 Travaux électrification* 11-A-18 Sociétés publiques locales
<b>Électricité</b>	3	11-D-09 Production d'électricité 11-A-06 Accès à l'électricité nucléaire historique 11-A-21 Classement d'un réseau de distribution d'énergie thermique
<b>Services</b>	3	11-MC-01 Livraison de colis 11-D-11 Cartes bancaires 11-A-17 Traitement des déchets
<b>Pompes funèbres</b>	3	11-D-06 Pompes funèbres à Tours 11-D-10 Pompes funèbres à Marseille 11-D-14 Pompes funèbres dans le département de la Manche
<b>Santé</b>	2	11-D-18 Accès au scanner/IRM hôpital Arcachon 11-D-16 Téléassistance aux personnes âgées
<b>Médias</b>	2	11-D-12 Non respect des engagements de Canal Plus (rachat TPS) 11-A-13 Nomination du médiateur du cinéma

\* Décisions concernant des marchés publics.

En ce qui concerne le contrôle des opérations de concentration, la répartition par secteur est la suivante :

**Tableau 9 : Répartition des décisions de contrôle des concentrations par secteur d'activité en 2011 (en pourcentage)**



47 % des décisions rendues concernent le commerce de détail, 12 % l'industrie, 6 % l'agroalimentaire, 5 % la banque et l'assurance, le solde étant réparti entre les autres secteurs.

Comme pour les années précédentes, la prédominance du commerce de détail s'explique par l'abaissement des seuils de contrôlabilité dans le secteur. La grande majorité des décisions en la matière (soit 89 décisions) concerne le commerce de détail à dominante alimentaire et la distribution automobile.

### *Les décisions en matière de contrôle des pratiques anticoncurrentielles*

#### La nature des décisions contentieuses

**Tableau 10 : Décisions contentieuses**

Décisions	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Affaires instruites*	40	50	34	40	39	23
Mesures conservatoires	3	6	1	2	1	1
Désistement/classement	34	26	25	21	34	16
<b>Total 1</b>	<b>77</b>	<b>82</b>	<b>66</b>	<b>63</b>	<b>74</b>	<b>40</b>
Sursis à statuer	4	2	1	4	1	2
<b>Total 2</b>	<b>81</b>	<b>84</b>	<b>67</b>	<b>67</b>	<b>75</b>	<b>42</b>

\* Affaires instruites = 8 décisions de sanctions + 3 décisions de non-lieu + 4 irrecevabilités/rejets + 5 décisions d'engagements + 3 clôtures de saisine d'office.

En 2011, l'Autorité a rendu 20 décisions au fond. Ce chiffre s'explique pour l'essentiel par deux principales catégories de facteurs externes à l'Autorité : d'une part, une nette baisse des saisines externes, de l'ordre de 35 %, ce qui explique que les délais de traitement des affaires et le stock restent stables, et, d'autre part, la vacance du poste de conseiller auditeur entre avril et août 2011, à la suite du

décès de Dominique Voillemot, qui a conduit à différer des actes de procédure dans certains dossiers pour lesquels le conseiller auditeur était saisi.

Par ailleurs, si le communiqué sur les sanctions renforce la transparence et le contradictoire au bénéfice des entreprises, il entraîne nécessairement, de ce fait, un allongement de la durée des procédures. Le délibéré de certaines affaires ayant fait l'objet d'une séance en fin d'année a donc dû être programmé à un stade postérieur à celui qui était d'usage par le passé.

## Les sanctions

### *Les décisions de sanctions pécuniaires en 2011*

**Tableau 11 : Sanctions pécuniaires prononcées**

Numéro décision	Date décision	Libellé	Sanctions en €
11-D-01	18/01/2011	Manutention portuaire à La Réunion	70 000
11-D-02	26/01/2011	Restauration des monuments historiques	9803590
11-D-07	24/02/2011	Travaux de peinture d'infrastructures métalliques	1 160 100
11-D-10	06/07/2011	Pompes funèbres à Marseille	60 000
11-D-12	20/09/2011	Manquement aux engagements souscrits par Canal Plus lors du rachat de TPS	30 000 000
11-D-13	05/10/2011	Marchés d'électrification	9402 100
11-D-17	08/12/2011	Lessives	367 950 000
11-D-19	15/12/2011	Distribution de gadgets et articles fantaisies	1340000
<b>Total</b>			<b>419 785 790</b>

L'Autorité de la concurrence a prononcé 8 décisions de sanctions en 2011 pour un montant total de 419,7 millions d'euros. Deux affaires représentent à elles seules plus de 90 % de ce montant : la décision 11-D-17 relative à l'entente sur les prix et les promotions entre les lessiviers et la décision 11-D-12 sanctionnant Canal Plus pour ne pas avoir respecté plusieurs engagements souscrits auprès du ministre de l'Économie lors du rachat de TPS.

Ce chiffre est relativement élevé en comparaison avec les années précédentes, si l'on exclut les deux années exceptionnelles de 2008 (cartel de l'acier) et de 2005 (entente dans le secteur de la téléphonie mobile). Il confirme toutefois, sur longue période, la tendance engagée avec la loi relative aux nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001, par laquelle le législateur avait donné un signal fort pour renforcer le caractère dissuasif des sanctions prononcées, signal qu'il a confirmé à l'occasion du bilan de l'application de la loi de modernisation de l'économie<sup>1</sup>. Il convient de relever que l'Autorité de la concurrence s'est dotée en 2011 d'un communiqué précisant le mode de détermination des sanctions. La décision « lessives » est la première décision pour laquelle a été appliqué le communiqué adopté le 16 mai 2011.

1. Rapport d'information déposé en application de l'article 145-7 du Règlement par la Commission des affaires économiques sur la mise en application de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et présenté par Mme Catherine Vautrin et M. Jean Gaubert, n° 3322, 6 avril 2011, p. 16-17.

*L'évolution des sanctions sur longue période*

**Tableau 12 : Évolution des sanctions pécuniaires depuis 2005**

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
<b>Nombre de décisions prononçant des sanctions pécuniaires</b>	31	13	24	16	15	12	8
<b>Nombre d'entreprises ou groupes d'entreprises sanctionnés</b>	131	162	82	65	49	50	39
<b>Montant des sanctions (en M €)</b>	754,1	127,9	220,4	630,3	205,5	439,5	419,8
<b>Nombre d'organisations professionnelles sanctionnées</b>	6	16	12	17	9	2	1
<b>Montant des sanctions (en M €)</b>	0,26	0,38	0,6	1	1,1	3	0,06
<b>Montant total des sanctions (en M €)</b>	<b>754,4<sup>1</sup></b>	<b>128,2</b>	<b>221</b>	<b>631,3<sup>2</sup></b>	<b>206,6</b>	<b>442,5<sup>3</sup></b>	<b>419,8<sup>4</sup></b>

1. Dont 534 millions d'euros infligés dans le cadre de la décision 05-D-65 relative à des pratiques constatées dans le secteur de la téléphonie mobile.
2. Dont 575,4 millions d'euros infligés dans le cadre de la décision 08-D-32 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du négoce des produits sidérurgiques.
3. Dont 384,9 millions d'euros dans le cadre de la décision 10-D-28 relative aux commissions interbancaires sur les chèques.
4. Dont 367,9 millions d'euros dans le cadre de la décision 11-D-17 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des lessives.

*Les pratiques sanctionnées en 2011*

Le tableau suivant présente les pratiques sanctionnées par l'Autorité en 2011, en fonction d'une typologie classique : abus de position dominante, ententes et non-respect d'injonctions ou d'engagements.

**Tableau 13 : Nature des pratiques sanctionnées**

<b>Abus de position dominante</b>	-
<b>Ententes</b>	6
<b>Non-respect d'engagements (pratiques anticoncurrentielles)</b>	1
<b>Non-respect d'engagements (contrôle des concentrations)</b>	1
<b>Total décisions de sanctions</b>	<b>8</b>

En 2011, les pratiques sanctionnées ont porté essentiellement sur des ententes. L'Autorité a également fait preuve en 2011 d'une vigilance particulière en ce qui concerne le respect des engagements, que ce soit en matière de pratiques anticoncurrentielles (sanction de non-respect par la ville de Marseille d'engagements souscrits en 2008 dans le secteur des pompes funèbres, 11-D-10), ou de contrôle des opérations de concentration (non-respect par Canal Plus des engagements qu'il avait pris lors du rachat de TPS, 11-D-12). L'Autorité continuera de consacrer des moyens à la vérification de leur bonne mise en œuvre, gage de l'efficacité de son action.

*La non-contestation des griefs*

En 2011, l'Autorité de la concurrence a rendu trois décisions dans lesquelles elle a appliqué la procédure de non-contestation des griefs (11-D-02, 11-D-07 et 11-D-13), soit la moitié des procédures de sanction pour pratiques anticoncurrentielles. Cette pratique est en ligne avec la moyenne des années précédentes depuis 2003.

**Tableau 14 : Évolution du nombre de décisions de non-contestation des griefs**

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
<b>Non-contestation des griefs</b>	2	4	2	1	6	6	6	2	3

## La clémence

L'année 2011 se situe sur une tendance proche de celle des années précédentes, l'année 2008 ayant été exceptionnelle.

**Tableau 15 : Évolution du nombre de demandes de clémence**

	2002	2003	2004	2005	2006	2007*	2008*	2009*	2010*	2011*	Total
<b>Demandes de clémence</b>	1	2	5	6	8	1	18	5	7	4	57

\* Sans compter les demandes de clémence sommaires faites dans le cadre du Réseau européen, soit 4 pour 2007, 8 pour 2008, 5 pour 2009, 9 pour 2010 et 5 pour 2011.

L'Autorité a adopté en 2011 une décision de sanction d'un cartel découvert grâce aux demandes de clémence de l'ensemble des participants. Il s'agissait de la première application du programme à une entente portant sur un produit de grande consommation, en l'occurrence la lessive. Le demandeur de premier rang, Unilever, a obtenu l'immunité, les autres se sont vu accorder des réductions d'amendes de 15 à 25 % en fonction de leur rang et de la coopération dont ils ont fait preuve pendant toute la phase d'enquête et d'instruction menée par l'Autorité.

## Les engagements

En 2011, l'Autorité a lancé à 5 reprises des tests de marché dans le cadre de procédures d'engagements (commissions interbancaires sur les cartes bancaires, pompes funèbres, accès au scanner et à l'IRM du Centre hospitalier d'Arcachon, distribution alimentaire, informations météorologiques aux professionnels). L'utilisation en 2011 de cette procédure négociée se situe à un niveau similaire aux années précédentes.

**Tableau 16 : Évolution du nombre de procédures d'engagements**

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
<b>Engagements*</b>	0	0	6	6	8	7	3	6	5

\* Nombre de procédures amorcées (mise en ligne d'un test de marché).

Les engagements dans le secteur des cartes de paiement bancaires sont particulièrement structurants et ont impliqué un nombre inédit d'acteurs. Au terme d'une procédure négociée avec le Groupement des cartes bancaires (GIE CB),

qui regroupe plus de 130 établissements bancaires, l'Autorité de la concurrence a rendu le 7 juillet 2011 une décision par laquelle elle rend obligatoires les engagements du GIE CB tendant à faire baisser de manière substantielle la plupart des commissions interbancaires liées aux transactions par carte, qui n'avaient pas évolué depuis vingt ans. Cette baisse concerne les commissions interbancaires de paiement et de retrait, les plus importantes en valeur (- 36 % et - 20 %). À l'occasion de la séance, le président a annoncé la constitution d'un comité de pilotage, effectivement mis en place le 6 février 2012, dont l'objectif est de définir les conditions de mise en œuvre d'un test dit « d'indifférence du commerçant » qui servira à l'avenir à apprécier le montant des commissions interbancaires.

### *Les décisions en matière de contrôle des concentrations*

**Tableau 17 : Décisions rendues en 2011**

<b>Autorisations</b>	207
<b>Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements</b>	7*
<b>Décisions d'inapplicabilité du contrôle</b>	1
<b>Total</b>	<b>215</b>

\* 6 décisions en phase 1, 1 décision en phase 2.

L'Autorité a rendu, en 2011, 215 décisions relatives à des opérations de concentration, dont une décision d'inapplicabilité du contrôle et 213 décisions d'autorisation en phase 1 et une décision en phase 2.

Parmi les décisions d'autorisation en phase 1, six autorisations ont été données sous réserve de la mise en œuvre des engagements proposés par les parties :

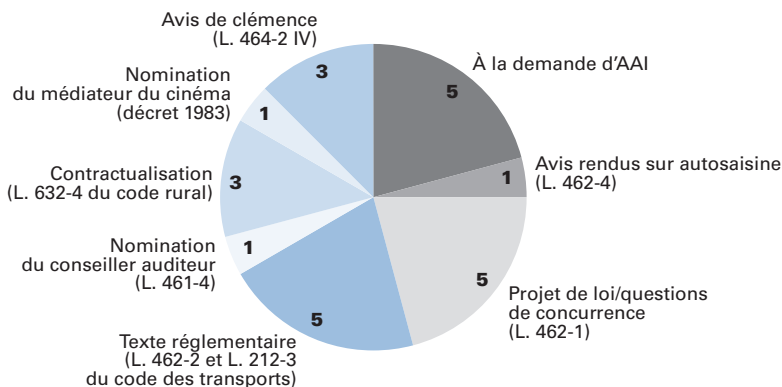
- la décision 11-DCC-34 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de Ne Varietur par GDF Suez;
- la décision 11-DCC-87 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Media Concorde SNC par la société High Tech Multicanal Group;
- la décision 11-DCC-102 relative à l'acquisition de la Société antillaise des pétroles Chevron par le groupe Rubis;
- la décision 11-DCC-114 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe L'Est républicain par la banque fédérative du Crédit mutuel;
- la décision 11-DCC-134 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Louis Delhaize par la société Groupe Bernard Hayot;
- la décision 11-DCC-150 relative à la prise de contrôle exclusif de la coopérative Elle & Vire par le groupe coopératif Agrial;

Une décision avec engagements a été adoptée à l'issue d'une phase 2 :

- la décision 11-DCC-187 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Quartier français spiritueux par la Compagnie Financière Européenne de Prise de Participation.

## Les avis

L'Autorité a rendu 24 avis qui se répartissent de la manière suivante :



La répartition des avis rendus par l'Autorité est équilibrée en 2011 entre ceux destinés aux autorités sectorielles (ARCEP, ARAF, CRE...), ceux portant sur des questions générales de concurrence et ceux relatifs à des projets de textes réglementaires. À noter qu'en 2011, les trois avis relatifs à l'application de l'article L. 632-4 du Code rural (contractualisation) ont permis de tracer des lignes directrices pour les acteurs économiques dans ce domaine.

## Stock

### L'activité contentieuse et consultative

#### État du stock (hors concentrations) au 31 décembre 2011

Compte tenu de la diminution du nombre des affaires terminées en 2011 pour les raisons évoquées ci-dessus, principalement externes, on observe une légère remontée du stock, qui passe de 153 affaires à 164 au 31 décembre, en dépit du maintien du délai de traitement des affaires à 16 mois. Cette variation est peu significative au regard de la tendance de long terme observée depuis 2006-2007, en nette rupture avec le stock très significatif qui pesait encore sur l'activité entre 2000 et 2006. Comme relevé en 2010, ce délai est proche du taux plancher.

**Tableau 18 : Évolution du stock**

	Nombre d'affaires en cours au 31 décembre 2010	2011		Nombre d'affaires en cours au 31 décembre 2011
		Affaires nouvelles	Affaires closes	
Affaires au fond	129	41	34	136
Mesures conservatoires	5	7	8	4
Respect d'injonction	5	1	2	4
Avis	14	40	34	20
<b>Total</b>	<b>153</b>	<b>89</b>	<b>78</b>	<b>164</b>



## Évolution du stock sur longue période

Si le stock des affaires a légèrement augmenté en 2011, il reste inférieur à celui de 2009, première année d'existence de l'Autorité.

**Tableau 19 : Évolution du stock sur plusieurs années**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
<b>Stock au 1<sup>er</sup> janvier</b>	404	417	381	335	296	254	198	180	155	176	169	153
<b>Affaires nouvelles</b>	144	127	108	97	100	105	103	92	117	137	110	89
<b>Affaires terminées</b>	131	163	154	136	142	161	121	117	96	145	126	78
<b>Variation du stock</b>	+13	-36	-46	-39	-42	-56	-18	-25	+21	-8	-16	+11
<b>Stock au 31 décembre</b>	<b>417</b>	<b>381</b>	<b>335</b>	<b>296</b>	<b>254</b>	<b>198</b>	<b>180</b>	<b>155</b>	<b>176</b>	<b>169</b>	<b>153</b>	<b>164</b>

## Indicateur d'évolution du stock

Depuis 2002, le Conseil présente un indicateur d'encombrement de l'institution, égal au ratio « *affaires en stock/affaires traitées dans l'année* », qui donne un délai théorique d'écoulement du stock ou délai théorique d'attente pour les nouveaux dossiers.

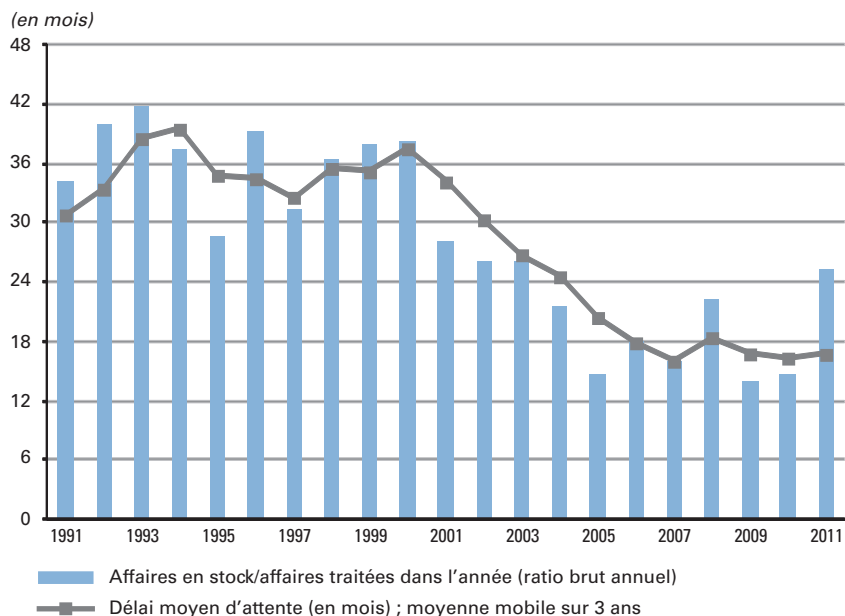
Il s'agit d'un indicateur « *prospectif* » et non d'un indicateur de durée de traitement des affaires réellement constaté. Lorsqu'il se dégrade, il est un signal d'alerte pour un allongement futur des délais ; lorsqu'il s'améliore, il peut annoncer un raccourcissement de la durée de traitement des dossiers.

Cet indicateur brut est toutefois très sensible aux variations annuelles d'activité et peut amplifier artificiellement des tendances passagères. Pour donner une indication plus fiable sur l'évolution du délai d'attente prévisionnel, on peut lisser les écarts annuels par un calcul de type « *moyenne mobile* » dans lequel la productivité de l'institution (nombre d'affaires terminées dans l'année) est prise en moyenne mobile sur trois ans.

Pour 2011, ce délai est de 16,7 mois. En légère augmentation par rapport à 2010 (16,3 mois), le délai de traitement des dossiers est contenu depuis 2009.

Le graphique ci-après présente l'évolution sur longue période de ces deux indicateurs exprimés en mois.

**Tableau 20 : Indicateur d'évolution du stock**



### *Les opérations de concentration*

Au 31 décembre 2011, 21 opérations de concentration étaient en cours d'examen devant l'Autorité de la concurrence.

## **Bilan des recours contre les décisions de l'Autorité**

### *Contrôle des pratiques anticoncurrentielles*

Les décisions de l'Autorité de la concurrence « sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'Économie, qui peuvent dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris » (article L. 464-8 du Code de commerce).

### **Taux de recours**

En 2011, 6 décisions de l'Autorité ont fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris, sur un total de 21 décisions rendues (20 décisions et 1 mesure

conservatoire), ce qui représente un taux de recours de 28 %. Ce taux remonte de quelques points par rapport à 2010, mais reste en ligne avec les tendances observées sur longue période.

**Tableau 21 : Taux de recours**

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
<b>Nombre total de décisions (D + MC)</b>	75	43	56	35	42	40	21
<b>Nombre de recours</b>	28	15	25	12	12	8	6
<b>Taux de recours (en %)</b>	37	35	45	34	29	20	28

## Bilan qualitatif

Les arrêts consécutifs aux recours formés contre des décisions 2011 ne sont pas encore tous connus à la date de rédaction du présent rapport, certains recours étant toujours pendants devant la cour d'appel.

**Tableau 22 : Suivi qualitatif des recours (état au 19 avril 2012)**

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
<b>Nombre de recours introduits</b>	28	15	25	12	12	8	6
<b>Nombre de décisions confirmées :</b>	22	12	18	10	11	5	
– arrêts de rejet, irrecevabilité et désistements	16	9	16	7	9	5	
– réformation partielle/confirmation au fond	6 <sup>1</sup>	3 <sup>2</sup>	2 <sup>3</sup>	3 <sup>4</sup>	2 <sup>5</sup>		
<b>Total recours examinés</b>	28	15	25	11	12	8	
<b>Affaires pendantes</b>	0	0	0	1 <sup>6</sup>	0	0	
<b>% décisions confirmées/total recours examinés*</b>	<b>78</b>	<b>80</b>	<b>72</b>	<b>90</b>	<b>91</b>	<b>62</b>	<b>NS</b>

1. Décisions 05-D-19; 05-D-26; 05-D-43; 05-D-58; 05-D-67 et 05-D-75.

2. Décisions 06-D-03, 06-D-04 et 06-D-13.

3. Décisions 07-D-15 et 07-D-50.

4. Décisions 08-D-12, 08-D-30 et 08-D-32.

5. Décisions 09-D-19 et 09-D-36.

6. Décision 08-D-25.

\* Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêts rendus par la Cour de cassation et la cour d'appel de renvoi le cas échéant.

Des tableaux récapitulatifs détaillés, comprenant les références des décisions frappées de recours et celles des arrêts correspondants, sont disponibles en fin d'ouvrage pour les années 2009 et 2010.

En ce qui concerne l'année 2011, le tableau proposé (en fin d'ouvrage également) mentionne les références de toutes les décisions 2011 ayant fait l'objet d'un recours et indique les références des arrêts déjà connus à la date de bouclage du présent rapport. Ce document sera complété dans le rapport de l'année suivante.

## Contrôle des concentrations

Les décisions de l'Autorité de la concurrence portant sur l'autorisation ou l'interdiction d'opérations de concentration, ainsi que certaines décisions connexes, notamment en matière d'agrément d'un repreneur d'actifs, sont susceptibles d'un recours devant le Conseil d'État. Aucune décision n'a été rendue à ce titre en 2011.

# Organisation et fonctionnement

## Évolution de l'organisation

Plusieurs changements sont intervenus en 2011 dans les services de l'Autorité de la concurrence (un organigramme est disponible en fin d'ouvrage – partie « Organisation »).

### *Les services d'instruction*

Face au nombre croissant de demandes de clémence, l'Autorité a décidé de se doter, à l'instar de ses homologues néerlandais et allemand, d'un conseiller clémence. Anne Krenzer a pris ses fonctions à ce poste le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

### *Le service juridique*

Fabien Zivy a été nommé chef du service juridique. Il succède à Irène Luc, magistrate, qui a rejoint la cour d'appel de Paris. Il est assisté de deux adjoints : Laure Gauthier et Alain Mouzon.

### *Le service du président*

Liza Bellulo a été nommée chef du service du président, en remplacement de Fabien Zivy.

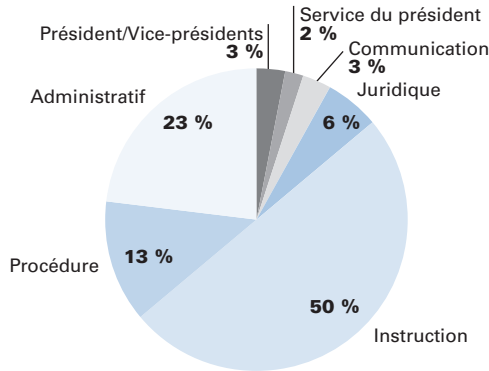
### *Le conseiller auditeur*

Henri Génin, magistrat, a été nommé conseiller auditeur par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 2 août 2011. Il succède à Dominique Voillemot, décédé le 9 avril 2011.

## Effectifs

Le tableau et le graphique ci-après présentent la répartition des effectifs au 31 décembre 2011.

Services	Nombre	%
<b>Direction</b>	5	3 %
<b>Service du président</b>	4	2 %
<b>Communication</b>	6	3 %
<b>Juridique</b>	12	6 %
<b>Instruction</b>	93	50 %
dont :		
– rapporteurs	62	34 %
– service des investigations	8	4 %
– service des concentrations	15	8 %
– service économique	8	4 %
<b>Procédure</b>	25	13 %
<b>Administratif</b>	42	23 %
<b>Conseiller auditeur</b>	1	
<b>Total</b>	<b>188</b>	<b>100 %</b>



Les effectifs au 31 décembre 2011 sont passés de 175 à 188. Ces effectifs correspondent à une consommation moyenne de 185 ETPT. Les recrutements ont concerné les services d’instruction qui représentent, fin 2011, 50 % des effectifs totaux.

## Budget

En 2011, le budget de l’Autorité s’est élevé à 20,4 millions d’euros dont 15,3 millions pour les dépenses de personnel et 5,1 millions d’euros pour les dépenses de fonctionnement. Le plafond d’emplois était de 187 ETPT.

Les deux indicateurs de performance budgétaires sont, d’une part, le délai moyen de traitement des avis rendus et, d’autre part, le délai de traitement de tous les dossiers contentieux et consultatifs. Pour ces deux indicateurs, les objectifs 2011, qui étaient respectivement de 3 mois et 16 mois, ont été atteints.

## Recouvrement des sanctions

Le recouvrement des sanctions pécuniaires prononcées par l’Autorité de la concurrence ou la cour d’appel de Paris, dans le cadre de son pouvoir d’annulation et de réformation des décisions de l’Autorité, ressort des services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

En 2007, la Direction générale de la comptabilité publique (DGCP) a modifié le circuit du traitement des titres de perception émis par le Conseil de la concurrence. Jusqu’à fin 2006, ce recouvrement était confié à la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor (TGCST), sise à Châtelleraut. Un arrêté du 13 décembre 2006, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, assigne au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du ministère de l’Économie, des Finances et de l’Industrie les ordres de recettes émis par les ordonnateurs principaux de ce ministère. Il en résulte que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les ordres de recettes émis par le Conseil de la concurrence et, depuis le 2 mars 2009, par l’Autorité

de la concurrence, en vue de recouvrer les sanctions, sont assignés au contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de l'Économie. Ce dernier valide les ordres de recettes et les transmet à la trésorerie générale territorialement compétente pour le recouvrement, en général la trésorerie du département du siège social de l'entreprise.

Comme les années précédentes, le niveau des taux de recouvrement des amendes prononcées lors des années antérieures atteste que les délais de paiement accordés, le cas échéant, par la DGFIP ne constituent en aucun cas des exonérations. En effet, au 31 décembre 2011, le taux de recouvrement de l'année 2010 est de 100 % et celui de l'année 2009 de 92,89 %.

## L'Autorité française de la concurrence dans le Réseau européen de la concurrence

### Activité générale

En 2011, l'Autorité de la concurrence a activement contribué à la définition de la politique européenne de la concurrence au sein du Réseau européen de la concurrence (ci-après « REC »).

Ce chapitre présente une vue d'ensemble des débats et de la coopération au sein de ce réseau.

La première partie de ce chapitre expose les objectifs fixés par la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence (ANC) au sein du REC pour renforcer le développement et l'application générale des instruments de la politique de la concurrence (ententes, abus de position dominante, et, depuis 2010, concentrations).

La seconde partie de ce chapitre détaille, pour certains secteurs jugés prioritaires, la manière dont ces instruments ont été concrètement appliqués par la Commission européenne et l'Autorité de la concurrence, après consultation au sein du REC.

### *Les réunions au sein du REC*

Le pilotage des travaux au sein du REC a mis l'accent, en 2011, sur la cohérence des travaux entre les autorités de concurrence, notamment en matière de sanctions, de concentrations et d'activité dans le domaine agro-alimentaire. Par ailleurs, les travaux de perfectionnement des méthodes de conduite des enquêtes et de leur coordination au sein du REC par le biais des groupes de travail dits « horizontaux » et « sectoriels » se sont développés.

### Le pilotage du REC

Le pilotage des travaux du REC est assuré par les réunions des directeurs généraux, qui sont préparées par les réunions plénières du REC.

### *La réunion des directeurs généraux*

La réunion des « directeurs généraux » est traditionnellement chargée de définir les priorités du REC. À ce titre, elle a pour fonction de valider le programme des travaux de l'ensemble des sous-groupes horizontaux et sectoriels. Des résolutions peuvent être adoptées le cas échéant à l'occasion de ces réunions.

En 2011, les réunions des directeurs généraux se sont tenues les 16 et 17 juin ainsi que les 8 et 9 novembre.

À l'occasion de la réunion de juin, le directeur général de la DG Concurrence, Alexander Italianer, a souligné le travail important accompli par les membres du REC, tant en termes de décisions (94 pour la seule année 2010, plus de 500 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, date de la création du REC), que d'enquêtes sectorielles.

M. Italianer a également soumis à l'avis des ANC un paquet de mesures visant à améliorer la transparence et les garanties procédurales pour une meilleure protection des droits des parties dans les procédures ouvertes par la Commission européenne : un guide de bonnes pratiques révisé en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles (« *Antitrust Best practices* »), un guide de bonnes pratiques révisé en matière de soumission de preuves économiques destiné à s'appliquer en matière de concentrations et de pratiques anticoncurrentielles (« *Best Practices on the submission of economic evidence* »), analogue à celui qui est annexé aux lignes directrices de l'Autorité en matière de concentrations, et un projet de texte relatif au mandat du conseiller auditeur. Les « *best practices* » prévoient quelques droits nouveaux au bénéfice des défendeurs, essentiellement sous forme de droit à une information régulière de l'avancement des procédures (communiqués de presse sur les ouvertures d'enquête, institution de réunions bilan dites « *state of play meetings* », communication de la version confidentielle de la plainte au cas par cas, information en cas d'absence de poursuite de la procédure, information sur les valeurs des ventes dans la communication des griefs). Le paquet de mesures a été adopté par la Commission européenne le 17 octobre 2011.

Les discussions ont également concerné les politiques des ANC en matière de détermination du montant des amendes, à la lumière notamment de la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne, du communiqué publié le 16 mai 2011 par l'autorité française, des développements récents dans quelques États membres, en particulier le Royaume-Uni, et des principes ECA issus des travaux co-pilotés par l'Autorité et son homologue italienne de mai 2008.

Lors de la réunion de novembre, les directeurs généraux ont échangé en particulier sur les enquêtes sectorielles dans le secteur agro-alimentaire, qui compte, avec les secteurs de l'énergie et des services financiers, parmi les plus importants en termes d'activité des membres du REC. 83 enquêtes sectorielles ont été réalisées pendant la période étudiée, dont 12 en France. Les études se concentrent soit sur le secteur amont (avis de l'Autorité sur le lait d'octobre 2009, rapport de la CNC (Espagne) de juin 2010), soit sur l'évolution des prix agro-alimentaires sur des paniers de produits de base (enquêtes sectorielles du Conseil de la concurrence roumain, du NMa (Pays-Bas) et de l'Autoridade portugaise en date

respectivement de septembre 2009, décembre 2010 et février 2011 ; études engagées par l'AGCM (Italie), le Bundeskartellamt (Allemagne) et l'autorité grecque respectivement en octobre 2010, février et mars 2011 et devant se conclure début 2012), soit uniquement sur le secteur aval (étude conjointe des cinq autorités nordiques en 2005 ; « *Groceries market investigation* » de la Competition Commission de 2008 ; avis de l'Autorité de décembre 2010). Les directeurs généraux ont échangé sur ces questions avec le commissaire Almunia et ont appelé à une plus grande coopération entre les membres du REC (échanges plus fréquents en amont ou en aval des enquêtes sectorielles voire conduite en commun de telles enquêtes). Les principales conclusions de l'avant-projet de rapport du REC dans le secteur agro-alimentaire, dont la publication est prévue au cours de l'année 2012, ont été débattues à l'occasion de cette réunion.

La réunion des directeurs généraux a été également l'occasion d'identifier les domaines où la convergence dans la pratique décisionnelle des membres du REC peut être encouragée sans qu'il ne soit nécessaire d'envisager une évolution des législations européennes et nationales. La clémence et la détermination des amendes administratives ont été considérées comme des sujets prioritaires. Les questions relatives à la protection des déclarations de clémence au regard des demandes d'accès au dossier relèvent en revanche davantage d'une initiative législative européenne, compte tenu de la récente jurisprudence *Pfleiderer*<sup>2</sup>.

Le président de l'Autorité a par ailleurs présidé un atelier à l'occasion duquel les ANC ont échangé leur expérience en matière de transaction. L'Autorité est l'ANC la plus expérimentée au niveau européen, avec une trentaine d'affaires déjà traitées. S'il est encore trop tôt pour envisager une approche commune au sein du REC compte tenu de la pratique encore très récente au niveau européen (4 décisions) et dans une dizaine d'États membres (Allemagne, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Roumanie et, en matière pénale, Estonie et Malte), dont certains ne disposent pas encore de fondement législatif, certains principes semblent partagés par les ANC. Il s'agit en particulier du choix d'opportunité de l'ANC d'accepter ou non une demande d'une entreprise au titre de la transaction, compte tenu de la proportionnalité entre l'économie procédurale réalisée et la récompense accordée à l'entreprise bénéficiaire, ainsi que la préoccupation de ne pas accorder une réduction plus substantielle dans le cadre d'une transaction que dans celui d'une clémence de second rang, dans la mesure où, dans la seconde hypothèse, il est exigé en amont de la procédure une coopération pleine, entière et diligente du demandeur consistant notamment en l'apport de preuves au dossier.

Enfin, suite à la consultation publique lancée par la Commission européenne qui s'est terminée le 27 mai 2011 et aux travaux du groupe de travail sur les concentrations, les directeurs généraux ont adopté le guide de bonnes pratiques de coopération entre les ANC en matière de contrôle des concentrations.

2. CJCE, Affaire C-360/09, *Pfleiderer AG/Bundeskartellamt*, 14 juin 2011.



### *La réunion plénière du REC*

La réunion plénière contribue au pilotage du REC en préparant les travaux de la réunion des directeurs généraux et en débattant des orientations générales de politique de concurrence.

En 2011, les réunions plénières du REC se sont tenues à Bruxelles les 3 mai et 5 octobre.

Elles ont notamment abordé les contentieux européens et internationaux en matière de procédures de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles (accès aux documents), évoqué les suites des *amicus curiae* présentés par la Commission européenne, et échangé sur la diversité des approches des autorités de concurrence en matière de programmes de conformité.

### **Les groupes d'experts « horizontaux »**

Les groupes d'experts « horizontaux » regroupent des représentants de chaque ANC et de la Commission européenne dans le but de favoriser une meilleure cohérence dans leur pratique décisionnelle. Ces groupes de travail concernent la coopération et les garanties procédurales, la lutte contre les cartels, et l'examen des concentrations. Un nouveau groupe d'experts « horizontal » a été créé en 2011 dans le cadre de la révision du Règlement communautaire d'exemption sur l'application de l'article 81-3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) à des catégories d'accords de transfert de technologie.

### *Le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales*

Ce groupe de travail a pour objectif d'étudier les procédures nationales et d'identifier les domaines dans lesquels des actions de convergence seraient souhaitables pour assurer une meilleure effectivité dans la mise en œuvre des règles de concurrence en Europe, et notamment des articles 101 et 102 du TFUE.

En 2011, le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales s'est réuni à trois reprises, les 6 avril, 28 septembre et 14 décembre.

À la suite des travaux initiés en janvier 2010, qui se poursuivent en 2011, les échanges au sein du groupe de travail ont permis de faire un état des lieux des trois instruments d'enquête (inspections, audits et demandes de renseignements), d'identifier un socle de principes communs à toutes les ANC, et de rassembler des informations sur l'application par les ANC des pouvoirs décisionnels qui leur ont été conférés par l'article 5 du règlement (CE) n° 1/2003.

L'étude sur les processus décisionnels, qui a également été initiée en 2010, s'est poursuivie avec l'analyse d'une masse importante d'informations fournies par chaque membre du REC.

Enfin, les réunions de ce groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales ont été l'occasion de présentations par les ANC des évolutions significatives dans leur organisation ou leur réglementation nationale intervenues en cours de l'année, comme en Finlande ou en Irlande.

### *Le groupe de travail sur la lutte contre les cartels*

Créé en janvier 2010, ce groupe de travail vise à mesurer la convergence réalisée sur la base du programme-modèle de clémence, nourrir des échanges entre ANC en matière de mise en œuvre pratique de leurs programmes nationaux et organiser davantage de convergence lorsqu'elle apparaît nécessaire pour renforcer l'efficacité de l'application de l'article 101 TFUE, notamment dans le cas de notifications multiples, et l'attractivité des programmes nationaux. Plus généralement, il se fixe pour ambition à long terme de construire et consolider une véritable politique européenne de lutte contre les cartels.

L'Autorité de la concurrence y joue un rôle particulièrement actif en contribuant à la préparation et à la rédaction, aux côtés de la Commission européenne et d'autres ANC, de propositions d'actions en matière de convergence dans le traitement des demandes de clémence.

En 2011, le groupe de travail sur la lutte anticartels s'est réuni à trois reprises, les 25 janvier, 12 et 13 mai (à Athènes), et 8 et 9 novembre.

Les travaux autour des deux projets initiés en 2010, qui concernent d'une part une analyse des moyens d'assurer une cohérence plus approfondie en matière de clémence et, d'autre part, une réflexion sur l'amélioration de l'articulation entre les sanctions imposées aux entreprises et les sanctions individuelles, se sont poursuivis.

La première série de travaux a donné lieu en 2011 au lancement de plusieurs projets dont le but est d'institutionnaliser les actions de coopération entre les membres du REC dans l'hypothèse de demandes de clémence multiples.

À l'initiative de l'Autorité de la concurrence, une réflexion sur la généralisation du système de demandes sommaires et d'élargissement de leur utilisation au-delà des demandes susceptibles d'aboutir à une immunité totale (rang 1A) a été engagée. Ces évolutions, qui nécessitent la définition d'une approche commune et d'outils pratiques communs, seraient de nature à renforcer significativement l'attractivité de la clémence pour les procédures qui ne sont pas de dimension européenne mais qui sont susceptibles d'être traitées par une ou plusieurs ANC eu égard à leurs compétences territoriales respectives.

En outre, le groupe de travail a engagé une réflexion sur la protection des informations de clémence vis-à-vis des risques de divulgation, dans le contexte de l'affaire *Pfleiderer*.

La seconde série de travaux a permis de mieux connaître les différentes modalités d'articulation entre les programmes de clémence au bénéfice des entreprises et les sanctions individuelles à la lumière de l'expérience de quelques États membres. La bonne coopération entre l'ANC et le juge pénal dans l'évaluation de la coopération dont ont fait preuve l'entreprise et le dirigeant ou le collaborateur impliqué apparaît à cet égard déterminante.

### *Le groupe de travail sur les concentrations*

Créé en 2010, le groupe de travail sur les concentrations poursuit un double objectif.

D'une part, il constitue un réseau d'experts permettant l'échange et la diffusion de bonnes pratiques en matière de définition des marchés, d'analyse concurrentielle (effets unilatéraux, effets verticaux, effets congloméraux) et de détermination des remèdes appropriés au regard des principes d'efficacité et de proportionnalité.

D'autre part, il stimule et favorise au cas par cas la coopération entre ANC compétentes pour examiner une même opération, ou entre une ou plusieurs ANC avec la Commission européenne en cas de mise en œuvre des mécanismes de renvoi prévus par le règlement (CE) n° 139/2004.

En 2011, le groupe de travail sur les concentrations s'est réuni à trois reprises, les 8 février, 21 juin et 17 octobre.

L'année 2011 a été marquée par la préparation d'un guide des bonnes pratiques de traitement des fusions transfrontalières par deux ou plusieurs ANC lorsque celles-ci ne bénéficient pas de l'examen selon le système du guichet unique de l'Union européenne. Il s'agit de fusions qui ne sont pas de dimension européenne, en ce sens qu'elles ne répondent pas aux conditions de seuils de chiffres d'affaires fixées par l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 ou de renvoi sur le fondement de l'article 4, § 5 du même règlement, ou que les parties n'ont pas souhaité utiliser cette faculté de renvoi. Ce guide des bonnes pratiques a été adopté le 9 novembre 2011 par l'ensemble des ANC et la Commission européenne à l'occasion de la réunion des directeurs généraux (voir *supra*).

Ces bonnes pratiques, de nature non contraignante, visent à promouvoir, à droit constant, la coopération et le partage d'informations entre les ANC dans l'Union européenne pour ce type de fusions, dans l'objectif de renforcer, autant que faire se peut, la cohérence des décisions et des remèdes validés par les ANC concernées, dans l'intérêt des parties. Cet exercice est indépendant d'une révision éventuelle du règlement (CE) n° 139/2004 et ne crée pas de nouvelle obligation à la charge des parties. La décision de la coopération est prise au cas par cas, en fonction des caractéristiques des opérations et des possibilités de coopération avec les parties, compte tenu notamment des modalités de notification. Les bonnes pratiques recensent notamment les étapes clés auxquelles les ANC devraient coopérer et les informations qu'elles peuvent échanger, par exemple au sujet des différentes étapes du calendrier d'examen ou des mesures correctives à appliquer pour éviter qu'une concentration ne se fasse au détriment des clients et des consommateurs.

Le groupe de travail sur les concentrations a également échangé au cours de l'année 2011 sur l'expérience des membres du REC en matière de mise en œuvre des remèdes structurels, sur la base notamment d'un nouveau formulaire de la Commission européenne qui doit être renseigné par les parties.

D'une manière plus générale, l'utilité du groupe de travail sur les concentrations est illustrée par le bilan de l'activité décisionnelle de l'Autorité de la concurrence et la multiplication des renvois de la Commission européenne vers la France, au nombre de six depuis 2009. En 2011, deux opérations de concentrations de dimension communautaire ont été renvoyées de la Commission européenne vers l'Autorité de la concurrence sur le fondement de l'article 4, § 4 du règlement

(CE) n° 139/2004 : la première opération a été renvoyée le 24 janvier (décision 11-DCC-87 du 10 juin 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Media Concorde SNC par la société High Tech Multicanal Group); la seconde opération le 10 novembre (rachat de Brossette par Saint-Gobain dans le secteur des produits de sanitaire, du chauffage et de la climatisation).

### *Le groupe de travail sur la révision du Règlement d'exemption aux accords de transfert de technologie*

Le Règlement d'exemption (CE) n° 772/2004 concernant le transfert de technologie et les lignes directrices qui l'accompagnent expirent en avril 2014. Afin de faire le bilan de l'application de ces textes et d'envisager leur révision, la Commission européenne a créé, au sein du REC, un nouveau groupe de travail *ad hoc*, qu'elle réunira en 2012 afin d'engager des premiers débats à la lumière des résultats de la consultation publique lancée en décembre 2011.

Le règlement porte sur les coopérations mises en place entre entreprises non concurrentes ou entreprises concurrentes pour le transfert de technologie et de savoir-faire, le cas échéant, en aval des coopérations en matière de recherche et de développement. Les questions relatives aux « pools » de brevets et au niveau des redevances y sont notamment abordées. Il énonce des restrictions caractérisées (article 4), impliquant notamment des restrictions de production, des limitations de ventes passives et/ou actives, des restrictions sur les prix ou les catégories d'acheteurs, ainsi que des restrictions plus spécifiques aux améliorations technologiques et à la recherche sur la base des licences accordées. Le règlement recense en outre des restrictions exclues faisant l'objet d'une approche au cas par cas (article 5) sous condition de part de marché (article 3), telles que les obligations de concéder au donneur des licences sur les améliorations dissociables apportées par le preneur, de céder des droits, ou des engagements de ne pas engager d'action en contrefaçon. Il définit également une « zone de sécurité » (« *safe harbour* ») en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs, permettant d'exclure *a priori* certaines pratiques non restrictives de concurrence du champ d'application de l'article 81 CE (notamment lorsque quatre technologies indépendantes sont substituables à la technologie concédée à des coûts raisonnables pour l'utilisateur, dit « test 4+ »).

Les lignes directrices établissent, pour leur part notamment, une liste de catégories d'arguments d'efficacité économique susceptibles d'être examinés dans le cadre de l'approche par les effets sur le fondement de l'article 5 du règlement, ou sur celui de l'article 81, § 3 TFUE.

Ces deux textes excluent en revanche de leur champ d'application les pratiques unilatérales.

### **Les groupes d'experts « sectoriels »**

Les décisions individuelles et les travaux concernant l'application du droit de la concurrence à certains secteurs économiques se sont concentrés en 2011 sur sept

principaux domaines : énergie, environnement, services financiers, agro-alimentaire, media et sport, produits pharmaceutiques et santé, et télécommunications.

### *Énergie*

Le sous-groupe de travail « énergie » a pour objectif de présenter et de débattre de sujets de concurrence et de régulation qui concernent les secteurs de l'électricité, du gaz, du pétrole et des autres carburants. Il s'est réuni le 6 décembre 2011.

À cette occasion, les membres du REC ont échangé sur plusieurs cas ouverts par la Commission européenne, sur l'analyse concurrentielle qui se dégage de décisions précédentes de la Commission européenne et des ANC, sur certaines problématiques telles que le verrouillage des réseaux de transport, ainsi que sur la manière dont les engagements pris dans le secteur de l'énergie ont été mis en œuvre et les résultats obtenus.

Les discussions ont également porté sur les aspects relatifs aux règles de concurrence du Règlement REMIT (« *Regulation on Energy Market Integrity and Transparency* »), qui a été adopté par le Conseil de l'Union européenne le 10 octobre 2011. Le Règlement REMIT édicte de nouvelles règles destinées à lutter contre les abus de marché dans le secteur de l'énergie de gros, inspirées de la directive n° 2003/6/CE, et prévoit des modalités de coordination entre régulateurs sectoriels et autorités de concurrence chargées, pour leur part, de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles.

### *Environnement*

Le sous-groupe de travail « environnement » a pour objectif de présenter et de débattre de sujets qui concernent en particulier la distribution d'eau et la collecte de déchets. Les sujets abordés concernent la réglementation et son application dans les secteurs de l'eau potable et des eaux usées, et dans la gestion de la collecte de déchets. Les réunions sont l'occasion de partager les différentes expériences nationales sur l'application des règles de concurrence dans ces secteurs.

En 2011, le sous-groupe s'est réuni le 13 décembre.

Une présentation de la législation européenne relative aux déchets a été faite aux membres du REC (directive cadre relative aux déchets, directives relatives au traitement des déchets, directives relatives à des produits ou des catégories de produits spécifiques).

Plusieurs affaires ont également été présentées et débattues avec les ANC.

### *Services financiers*

Le sous-groupe de travail « services financiers » a pour objectif de présenter et de débattre de sujets concernant les secteurs de la banque et des paiements, des assurances et des services financiers de gros. En pratique, le sous-groupe de travail est lui-même subdivisé en deux sous-groupes, l'un consacré aux paiements, et le second aux services financiers de gros et de détail.

La création d'un espace unifié des paiements au sein du marché intérieur ne passe pas seulement par l'harmonisation des règles applicables aux opérations de

paiement, telles que fixées dans la directive n° 2007/64/CE et le règlement (CE) n° 924/2009 du 16 septembre 2009, mais également par l'analyse des pratiques constatées dans le secteur des moyens de paiement et des services financiers, ainsi que par l'élimination des pratiques anticoncurrentielles, à moins que celles-ci ne soient susceptibles d'être exemptées au regard de l'article 101, § 3 TFUE.

L'application des règles de concurrence se concentre autour de deux principaux thèmes : l'appréciation des commissions multilatérales d'interchange (CMI) et de leur niveau ainsi que les conditions types que les systèmes de paiement imposent en général aux commerçants, qui déterminent les modalités de concurrence entre les différents moyens de paiement dans le cadre de ce système quadripartite, impliquant banques émettrices et réceptrices du paiement, commerçant et consommateur. En 2011, le sous-groupe de travail « services financiers » s'est réuni à deux reprises, les 14 mars et 21 novembre.

Lors de la réunion de mars, les membres du REC ont discuté du SECIM (prélèvements SEPA et futur système de paiement unifié pour les paiements par carte, Internet et téléphone mobile), ainsi que de l'évolution de la stratégie commerciale annoncée par Mastercard en avril 2009 à la suite de l'injonction de la Commission européenne et des engagements souscrits par Visa auprès de la Commission européenne en décembre 2010.

Lors de la réunion de novembre, les discussions engagées en 2010 sur l'utilisation du test dit « d'indifférence du commerçant » pour les procédures engagées par la Commission européenne se sont poursuivies. Ce test détermine le niveau de CMI adéquat de façon à ce que les commissions de service n'excèdent pas, en moyenne, les avantages transactionnels que les commerçants retirent de l'acceptation des cartes de paiement, dans le cadre de l'examen du respect des conditions résultant de l'article 101, § 3 TFUE.

Enfin, les deux réunions du sous-groupe de travail « services financiers » ont donné lieu à des présentations par les ANC et la Commission européenne de décisions ou d'avis récents rendus dans le secteur financier, qu'il s'agisse de moyens de paiement ou d'information financière. L'Autorité de la concurrence a présenté à cette occasion sa décision 11-D-11 du 7 juillet 2011 relative à des pratiques mises en œuvre par le Groupement des cartes bancaires, qui prévoit notamment la création d'un comité de pilotage au niveau national chargé de définir les caractéristiques du test d'indifférence du commerçant au niveau français en matière de cartes de paiements et de le mettre en œuvre. La Commission européenne a accepté d'y être représentée.

### *Agro-alimentaire*

Le sous-groupe de travail « agro-alimentaire » a pour objectif de présenter et de débattre de sujets qui concernent notamment la surveillance des marchés agricoles et les manières de développer une coopération plus étroite entre autorités de concurrence dans le secteur agro-alimentaire.

En 2011, le sous-groupe de travail s'est réuni à deux reprises, les 30 mars et 27 septembre.

Le secteur agro-alimentaire fait l'objet d'une activité particulièrement importante de la part des membres du REC, avec près de 160 affaires contentieuses (47 % des cas correspondent à des infractions horizontales – fixation de prix, partage de marché, échanges d'informations – 25 % à des abus de position dominante et 28 % à des infractions verticales) et 80 enquêtes sectorielles depuis 2004. Cette activité intense a fait l'objet d'un numéro spécial de la lettre du REC (« *ECN Brief* ») en décembre 2011, consacré au secteur agro-alimentaire ([http://ec.europa.eu/competition/ecn/brief/05\\_2011/brief\\_05\\_2011\\_short.pdf](http://ec.europa.eu/competition/ecn/brief/05_2011/brief_05_2011_short.pdf)).

Certaines conclusions communes peuvent être dégagées du rapport de la DG concurrence, notamment le fait que de nombreuses pratiques anticoncurrentielles sont le fait de producteurs et éleveurs qui cherchent à restaurer leur pouvoir de négociation vis-à-vis de la grande distribution et que la concentration horizontale et/ou verticale sont les seuls leviers permettant véritablement à long terme aux agriculteurs d'améliorer leur pouvoir de négociation vis-à-vis des industriels et des distributeurs, les dérogations au droit de la concurrence les détournant des signaux de marché et étant inefficaces compte tenu du degré d'intégration du marché européen qui permet aux distributeurs de s'approvisionner dans d'autres États membres. Pour autant, les ANC conviennent également qu'il est nécessaire de prendre pleinement en compte les spécificités du secteur agricole (produits peu stockables et périssables, aléas climatiques et cycles de production, production atomisée dans certains États membres, volatilité des prix des matières premières) et d'encourager les coopérations porteuses d'efficacités (pour le stockage et la transformation notamment).

L'Autorité de la concurrence est particulièrement active dans ce sous-groupe de travail où elle a présenté à ses homologues ses avis relatifs à la contractualisation dans les secteurs ovin, des fruits et légumes, du lait et de la dinde rendus sur le fondement de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010, qui a été largement inspirée par les préconisations de l'Autorité dans le cadre de l'avis 09-A-48 sur le secteur laitier.

L'Autorité a souligné dans ces avis que le droit européen en vigueur prohibait les accords supprimant l'autonomie de producteurs indépendants en matière de fixation des prix, mais que la contractualisation présentait de nombreux avantages pour favoriser un lissage des revenus favorable à des coopérations de long terme et à l'investissement. Elle a également analysé les catégories de clauses susceptibles d'atténuer ces bénéfices (durée des contrats non adaptée aux cycles de production, discrimination dans les conditions de livraison, diffusion d'indicateurs assimilables à des recommandations de prix). À l'occasion des réunions du sous-groupe de travail, plusieurs discussions ont eu lieu autour des enjeux concurrentiels de la politique agricole commune et de la pêche.

### *Media et sport*

Le sous-groupe de travail « media et sport » a pour objectif de présenter et de débattre de sujets qui concernent les secteurs des media (cinéma, livres, télévision,



presse écrite, sociétés de droits d'auteur, radio, Internet...) et du sport (droits de diffusion, règles d'organisation, vente des billets et des abonnements...).

En 2011, le sous-groupe de travail s'est réuni le 27 mai.

La réunion a été consacrée à la problématique des droits d'exclusivité en matière d'acquisition et de vente de droits sportifs dits «*premium*». Les échanges ont en particulier concerné l'expérience des membres du REC acquise en matière de définition des marchés (substituabilité des droits sportifs, attractivité des contenus susceptible de varier selon le sport qui fait l'objet de la retransmission), ainsi que l'analyse des effets des mécanismes de vente conjointe et des exclusivités de distribution.

### *Produits pharmaceutiques et santé*

Le sous-groupe de travail « produits pharmaceutiques et santé » a pour objectif de présenter et de débattre de sujets qui concernent les secteurs du médicament, des services de santé et des matériels médicaux.

En 2011, le sous-groupe de travail s'est réuni à deux reprises, les 18 janvier et 4 octobre.

Une part importante des travaux de l'année a été consacrée à l'échange de points de vue sur les définitions de marché (évolutions éventuelles en fonction du changement de la stratégie des laboratoires face à l'introduction de génériques, rôle des prix réglementés, prise en compte des chocs exogènes), les pratiques unilatérales de manipulation des autorités réglementaires et de dénigrement, et le suivi des transactions entre concurrents.

### *Télécommunications*

Le sous-groupe de travail « télécommunications » a pour objectif de présenter et de débattre de sujets qui concernent le secteur des télécommunications, au regard en particulier des récents développements technologiques.

En 2011, le sous-groupe s'est réuni le 26 septembre.

Les membres du REC ont échangé sur une affaire de pratiques unilatérales tarifaires et sur divers thèmes d'actualité tels que les offres multiplay, les accords de partage de réseau et de co-investissement et la neutralité de l'Internet, à la lumière notamment des travaux du BEREC et des pratiques décisionnelles des ANC. L'Autorité de la concurrence a notamment fait part de son expérience en présentant l'avis 11-A-05 du 8 mars 2011 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) portant sur le troisième cycle d'analyse des marchés de gros du haut débit et du très haut débit, l'avis 10-A-18 du 27 septembre 2010 relatif à un projet de décision de l'ARCEP portant sur le déploiement de la fibre optique en dehors des zones très denses, ainsi que l'avis 10-A-13 du 14 juin 2010 relatif à l'utilisation croisée des bases de clientèle, qui a donné lieu par la suite à la conclusion d'un accord d'itinérance domestique 3G entre Orange et Free.



## Activité relative à l'instruction des cas

Le règlement n° 1/2003 a organisé le passage d'une compétence exclusive de la Commission européenne pour l'application des articles 101 et 102 TFUE à un système de compétences partagées, dans lequel les autorités nationales de concurrence sont également habilitées à appliquer le droit européen lorsque le commerce entre les États membres de l'Union européenne est susceptible d'être affecté de façon significative. Une coordination de l'action des autorités de concurrence est apparue indispensable pour garantir le bon fonctionnement de ce système décentralisé. Cette coordination, mise en place par le règlement n° 1/2003 qui a créé le Réseau européen de la concurrence (REC), recouvre principalement deux formes : tout d'abord, en début de procédure, les autorités doivent s'informer mutuellement de l'ouverture d'un cas afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, une allocation optimale de certaines affaires. En second lieu, de même que la Commission européenne est tenue de consulter les autorités nationales de concurrence avant chacune de ses décisions, ces dernières notifient à la Commission leurs projets de décision lorsqu'elles appliquent le droit européen.

### *La phase d'allocation des cas (article 11 § 3)*

L'article 11, § 3, du règlement n° 1/2003 (ci-après « 11 § 3 ») dispose que « *les autorités de concurrence des États membres informent la Commission par écrit avant ou sans délai après avoir initié la première mesure formelle d'enquête. Cette information peut également être mise à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres* ».

En pratique, cette information des autres autorités de concurrence, y compris de la Commission européenne, au début de la procédure, se fait par la diffusion, sur l'intranet du Réseau, d'un formulaire type appelé « fiche 11 § 3 » ou fiche « *New case* ». L'élément qui déclenche la mise sur le Réseau d'une affaire réside dans la possible application du droit de l'Union des pratiques anticoncurrentielles et donc dans la possibilité d'une affectation sensible du commerce entre États membres par les pratiques visées. Cet examen est effectué *prima facie* par les services d'instruction aux seules fins de l'information du réseau dans le délai prévu par le règlement, sans préjudice de l'appréciation ultérieure lors de l'enquête et de l'instruction, et, *a fortiori*, de l'appréciation du collègue au moment de la prise de décision.

Concernant la mise sur le réseau des fiches 11 § 3, l'Autorité a diffusé 10 fiches 11 § 3 sur le réseau en 2011, ce qui est en ligne avec les années précédentes si l'on fait abstraction l'année 2010, qui a été exceptionnelle.

Parmi les 27 États membres de l'Union européenne, la France reste, en 2011, le premier pays contributeur en matière de diffusion de fiches 11 § 3 sur le réseau. Entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et le 29 février 2012, la France a notifié 208 cas au réseau suivie par le Bundeskartellamt de l'Allemagne (149), l'AGCM de l'Italie (93) et le GVH de Hongrie (84).

Ce système d'information mutuelle est essentiel. Il permet de donner à chaque autorité de concurrence une visibilité sur l'activité de ses homologues et, concrètement,

offre la possibilité, pour les rapporteurs qui instruisent les affaires, d'échanger sur des cas réels et de partager leur expérience.

À ce stade, les discussions et échanges de vues au sein du réseau sont de différentes natures. Ils vont de la simple demande d'information à l'expression de la volonté de traiter un cas en commun. Ces discussions sur les cas se situent bien en amont de la prise de décision par l'Autorité. Elles constituent un système interactif et dynamique permettant une mise en commun des connaissances et du savoir-faire des différentes autorités pour assurer un traitement efficace des infractions.

Avec le règlement n° 1/2003 et la mise en place du réseau, le système de consultation et le mécanisme d'attribution des cas fonctionnent horizontalement entre autorités nationales d'une part, et verticalement, dans les sens ascendant et descendant entre les autorités nationales et la Commission européenne, d'autre part.

Dans ce cadre, si les autorités de concurrence sont chargées d'opérer une division efficace du travail en collaborant étroitement avec leurs homologues pour les affaires dont l'instruction est nécessaire, chacune d'entre elles conserve son pouvoir de décider d'enquêter ou non sur une affaire. À ce titre, la communication relative à la coopération au sein du réseau explique que, dans la plupart des cas, l'autorité qui reçoit une plainte ou entame une procédure d'office reste en charge de l'affaire.

### ***La consultation obligatoire de la Commission (article 11 § 4)***

L'article 11 § 4, du règlement n° 1/2003 dispose qu'« *au plus tard trente jours avant l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie, les autorités de concurrence des États membres informent la Commission. [...] Ces informations peuvent aussi être mises à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres* ».

Cette obligation d'informer la Commission est limitée aux décisions ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie. Pour toutes les autres décisions, l'information de la Commission et des autres ANC est facultative et s'inscrit dans le cadre de l'article 11 § 5 du règlement. En 2010, deux cas ont été signalés à ce titre.

En 2011, l'Autorité de la concurrence a mis 6 « fiches 11 § 4 » sur le réseau (contre 12 en 2010). Comparée à ses homologues européens, l'Autorité de la concurrence reste l'autorité la plus active en nombre de cas « 11 § 4 » mis sur le Réseau : entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et le 29 février 2012, l'Autorité de la concurrence a diffusé 79 fiches sur le réseau, suivie par le Bundeskartellamt (77) et l'Autorité italienne (77).

Dans le cadre de son rôle de pilote au sein du Réseau européen de la concurrence, la Commission veille à l'application cohérente du droit de l'Union par les autorités nationales de concurrence. Comme en 2010, l'année 2011 confirme un intérêt croissant de la Commission pour les affaires des autorités nationales.

Afin de permettre un suivi global des affaires traitées par les autorités de concurrence, le règlement n° 1/2003 a également prévu la fiche-type dite de *closed case*. Sur une base facultative, les autorités peuvent ainsi informer les autres membres

du Réseau de l'issue de leurs procédures. L'Autorité de la concurrence a opté pour une information systématique des membres du Réseau à ce stade. Elle a communiqué 6 cas de ce type en 2011.

### ***Le dessaisissement (article 11 § 6)***

Le règlement n° 1/2003 permet notamment à la Commission de « reprendre » la main sur des cas concernant des pratiques affectant les échanges entre États membres et posant des questions d'interprétation ou d'application cohérente du droit de l'Union européenne.

Cet article n'a jamais été mis en œuvre en ce qui concerne des cas traités par l'Autorité de la concurrence.

## **Activité liée aux cas instruits par la Commission européenne**

### ***Les auditions (article 27)***

L'article 27 du règlement n° 1/2003 prévoit les règles applicables aux auditions. C'est le règlement n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (devenus articles 101 et 102 du TFUE) qui régit le droit à être entendu des parties : « *La Commission donne aux parties auxquelles elle a adressé une communication des griefs l'occasion de développer leurs arguments lors d'une audition, si elles en font la demande dans leurs observations écrites.* » La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs sur lesquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations. Les plaignants sont étroitement associés à la procédure.

Les représentants des autorités de concurrence des États membres peuvent assister à ces auditions. Un temps de parole pour permettre aux représentants de poser des questions est expressément inscrit à l'ordre du jour de la réunion. L'Autorité de la concurrence participe systématiquement à toutes les auditions portant sur des pratiques anticoncurrentielles.

### ***Le comité consultatif en matière de pratiques anticoncurrentielles (article 14)***

L'Autorité de la concurrence prend une part active au comité consultatif de la Commission européenne. Institué par l'article 14 du règlement n° 1/2003, le comité consultatif réunit régulièrement les services de la Commission et les représentants des autorités nationales de concurrence, afin de permettre à ces derniers de donner leur avis sur les projets de décision d'entente ou d'abus de position dominante de la Commission européenne. La Commission européenne, dans sa communication relative à la coopération au sein du Réseau des autorités de concurrence du 27 avril 2004, définit ce comité comme « *l'enceinte où les experts des diverses autorités*

*de concurrence examinent certaines affaires ainsi que des questions générales relevant du droit communautaire de la concurrence».*

La Commission européenne doit consulter le comité consultatif et tenir le plus grand compte de son avis. Le comité consultatif ne donne pas seulement son avis sur des décisions contentieuses de la Commission mais peut également être sollicité pour se prononcer sur des projets de textes (règlement d'application de la Commission européenne, communications et lignes directrices, etc.).

En ce qui concerne les comités consultatifs portant sur des affaires contentieuses, l'année 2011 a été marquée par la poursuite de la mise en œuvre de la procédure de transaction de la Commission européenne que l'Autorité de la concurrence, précurseur en ce genre de procédure, a étroitement suivie. Plusieurs affaires impliquant des procédures d'engagements ont également été traitées.

### ***Le comité consultatif en matière de concentrations***

L'Autorité de la concurrence participe également aux comités consultatifs en matière de concentrations conformément à l'article 19 du règlement n° 139/2004. Ce mécanisme est néanmoins d'application plus restreinte que la consultation en matière de pratiques anticoncurrentielles dans la mesure où ces comités consultatifs spécifiques sont réunis uniquement lorsque des opérations de concentrations nécessitent l'ouverture d'une phase d'examen approfondi par la Commission européenne (passage en phase 2), dans les conditions prévues à l'article 6, § 1, point c) du règlement n° 139/2004. Les projets de décision de la Commission européenne, sur lesquels les autorités de concurrence compétentes donnent leur avis et votent, peuvent être des décisions d'autorisation, simple ou sous conditions, ou des décisions d'interdiction.

Compétente en matière de concentrations depuis le 2 mars 2009, date d'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'économie, l'Autorité détient en conséquence le droit de vote de la France lors des réunions de ces comités. Pour déterminer sa position, l'Autorité analyse notamment les décisions d'ouverture de phase 2, les résultats des enquêtes de marché, et, s'il y a lieu, les propositions d'engagements, et participe aux auditions des parties lorsque celles-ci sont organisées à leur demande.

L'année 2011 a été marquée par la tenue de six comités consultatifs. Ces opérations ont donné lieu à quatre décisions d'autorisation simple<sup>3</sup> à l'issue d'une enquête de marché approfondie, à une décision d'autorisation sous conditions<sup>4</sup>, et à une décision d'interdiction<sup>5</sup>, dans le secteur du transport aérien.

3. Décisions n° COMP/M. 5907 – Votorantim/Fischer/JV (secteur du jus d'orange); COMP/M. 6106 – Caterpillar/MWM (secteur des groupes électrogènes au gaz pour la production d'énergie); COMP/M. 6214 – Seagate/Activités de production et de vente de HDD de Samsung (secteur des disques durs); COMP/M. 6101 – UPM/Mylykoski (secteur de la production de papier).

4. Décision n° COMP/M. 6203 : Western Digital Ireland/Viviti Technologies (secteur des disques durs).

5. Décision n° COMP/M. 5830 – Olympic Air/Aegean.